Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 5

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

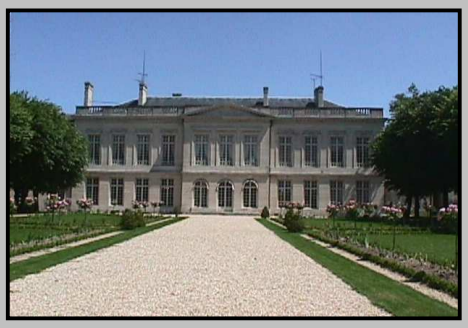

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 4 mai 2015

AVIS ET PUBLICATIONS :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - CABINET
  - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
  - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture ***www.marne.gouv.fr*** *(rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral DS 2015-062 du **27 avril 2015** portant délégation de signature à **Mme Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne** en matière d'administration générale
- Arrêté préfectoral DS 2015-063 du **27 avril 2015** portant délégation de signature à **Mme Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne** en matière d'ordonnancement secondaire
- Arrêté préfectoral DS 2015-064 du **30 avril 2015** chargeant **M. Michel BERNARD, sous-préfet de l'arrondissement de Reims**, d'assurer la suppléance de M. le Préfet du département de la Marne du mardi 5 mai 2015 (18h00) au mercredi 6 mai 2015 (18h00)
- Arrêté préfectoral DS 2015-065 du **16 avril 2015** portant délégation de signature à **Mme Mireille FOUILLAUD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Reims**
- Arrêtés préfectoraux du **30 avril 2015** portant subdélégations de signature de **M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne**, en matière
    - d'ordonnancement secondaire
    - d'administration générale et marchés publics
- Arrêté préfectoral du **21 avril 2015** portant subdélégation de signature de **M. François Xavier DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord**, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet p 33

- Avis relatifs aux arrêtés préfectoraux du **24 février 2015** portant autorisation, modification ou renouvellement de systèmes de vidéoprotection
- Avis relatifs aux arrêtés préfectoraux du **13 avril 2015** portant autorisation, modification ou renouvellement de systèmes de vidéoprotection
- Arrêté préfectoral du **27 avril 2015** portant renouvellement de l'agrément départemental pour les formations aux premiers secours de l'Association départementale de protection civile de la Marne (ADPC 51)

Direction de la réglementation et des libertés publiques p 37

- Arrêté préfectoraux du **14 avril 2015** habilitant les organismes suivants à exercer des activités funéraires :
    - Entreprise AL-AHLAM située à Fagnières
    - SARL Pompes Funèbres Champenoises située à Reims
    - SARL Pompes Funèbres Champenoises située à Cormontreuil
- Arrêté préfectoral du **15 avril 2015** modificatif portant agrément des médecins libéraux hors commission médicale des permis de conduire
- Arrêté préfectoral du **20 avril 2015** concernant la régie de recettes de la sous-préfecture de Reims

Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques p 41

- Arrêté préfectoral du **13 avril 2015** portant modification du périmètre de protection autour de l'église « Saint Georges » située sur le territoire de la commune de Damery
- Arrêté préfectoral du **13 avril 2015** portant modification du périmètre de protection autour de l'église « Saint Martin » située sur le territoire de la commune de Vertus
- Arrêté préfectoral du **13 avril 2015** portant modification du périmètre de protection autour de l'église « Nativité de la Vierge » située sur le territoire de la commune de Pogny
- Arrêté préfectoral du **13 avril 2015** portant modification du périmètre de protection autour de l'église « Nativité de la Vierge » située sur le territoire de la commune de Sermaize-les-Bains
- Arrêté préfectoral du **14 avril 2015** modificatif relatif à l'intégration de la compétence facultative « Réseaux de communication électroniques » à la communauté de communes de l'Argonne Champenoise »
- Arrêté préfectoral du **27 avril 2015** prorogeant la validité de la déclaration d'utilité publique concernant la l'extension de la ZAC de Fagnières

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Reims p 45

- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **8 avril 2015** autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Beine-Bourgogne

Sous-Préfecture d'Epernay p 46

- Arrêté préfectoral du **15 avril 2015** portant dissolution de l'association foncière de Braux Saint Rémy (L.G.V.)

- Arrêté préfectoral du **15 avril 2015** prescrivant l'ouverture de l'enquête concernant la constitution d'une association syndicale autorisée sur le territoire de la commune de Leuvrigny et convoquant les intéressés en assemblée générale
- Arrêté préfectoral du **16 avril 2015** portant adoption des statuts de l'association foncière de remembrement de Ormes II

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.) p 54

- Décision du **10 avril 2015** portant délégation de signature au délégué départemental de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé)
- Arrêté conjoint Préfet de la Marne/Président du Conseil départemental de la Marne du **22 avril 2015** portant modification de la composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 58

- Arrêté préfectoral du **3 avril 2015** approuvant la carte communale révisée de Villers aux Bois
- Arrêté préfectoral du **16 avril 2015** portant autorisation pour l'exploitation d'un forage d'eau industriel sur la commune de Saint-Brice-Courcelles
- Arrêté préfectoral du **17 avril 2015** portant agrément de l'ETA LECLERCE Philippe pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté préfectoral du **17 avril 2015** portant agrément de la SCEA DELETAIN pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté préfectoral du **20 avril 2015** relatif au renouvellement de la déclaration d'intérêt général pour la réalisation du plan de gestion de la Marne déposée par le Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la Marne
- Arrêté préfectoral du **14 novembre 2014** approuvant le Schéma départemental des carrières (SDC) de la Marne
- Arrêté préfectoral du **14 avril 2015** portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (parc éolien « SUD MARNE » sur le territoire des communes de Gourgançon, Corroy, Angluzelles-et-Courcelles et Faux-Fresnay)
- Arrêté préfectoral du **16 avril 2015** instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de la Marne (CDAC)
- Arrêté préfectoral du **23 avril 2015** portant suppression du passage à niveau n°01 ligne Fère-Champenoise – Vitry-le-François – Fère-Champenoise
- Arrêté préfectoral complémentaire du **23 avril 2015** autorisant le champ captant de Saint-Gond et les travaux d'adduction en eau potable sur le territoire de la communauté de communes de la Brie des Etangs
- Arrêté préfectoral du **22 avril 2015** définissant le nombre minimum et le nombre maximum des animaux à prélever dans le département de la Marne pour la campagne de chasse 2015/2016
- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **8 avril 2015** autorisant la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS EST à exploiter un centre d'enrobage au bitume de matériaux routiers

Délégation territoriale départementale de la Marne de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne p 82

- Arrêté préfectoral du **28 avril 2015** portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité du logement situé au 18 rue du Général Gouraud à Mourmelon-le-Grand

Direction régionale des affaires culturelles (D.R.A.C.) p 86

- Arrêtés préfectoraux du **18 mars 2015** portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques conservés :
  - dans la chapelle « Saint Laurent » à Epernay
  - dans l'église « Notre-Dame » à Epernay
  - dans l'église « Saint Pierre et Saint Paul » à Epernay
  - dans l'église « Saint Maurice » à Reims

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.) p 91

- Avis relatif aux récépissés et arrêtés d'agrément délivrés le 12 février, les **5**, **6**, **18**, **23** et **24 mars** et des **9** et **13 avril 2015** dans le cadre des services à la personne

DIVERS

⌦ Direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne p 92

- Arrêté du **21 avril 2015** portant subdélégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Reims Est en matière de contentieux et de gracieux fiscal
- Liste au **21 avril 2015** des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
- Décision du **23 avril 2015** de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
- Arrêté du **28 avril 2015** relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et de la Marne

⌦ Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne p 98

- Décision du **13 avril 2015** portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médicale pour le site de Reims de la société IP Santé Domicile
- Arrêté ARS Champagne-Ardenne/ARS Lorraine du **8 avril 2015** portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « Laboratoire du Val de Meuse » à Verdun
- Décision du **27 avril 2015** autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humains (Pharmacie ALLEMANDOU à Reims)

⌦ Direction régionale des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne p 109

- Décision du **16 avril 2015** prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Pleurs

⌦ Centre hospitalier universitaire de Reims p 110

- Décision fixant les tarifs des formations dispensés par le centre de formation des soins urgents (CESU)
- Décision du **21 avril 2015** portant sur les tarifs des produits pharmaceutiques délivrés dans le cadre de la médecine esthétique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2015-062

Arrêté portant délégation de signature à Mme Martine ARTZ,
Directrice Départementale de le la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations de la Marne
(Administration Générale)

VU :

- le code de l'action sociale et de la famille,
- le code de commerce,
- le code de la consommation,
- le code de la construction et de l'habitation,
- le code de l'éducation,
- le code de l'environnement,
- le code des marchés publics,
- le code rural et de la pêche maritime,
- le code de la santé publique,
- le code de la sécurité sociale,
- le code du sport,
- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n°97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales interministérielles ;
- le décret n°2010-1141 du 29 septembre 2010 relatif aux personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers
- Le décret du 11 mars 2015 du Président de la République nommant M. Jean-François SAVY, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne ;
- Le décret du Président de la République du 29 juin 2011 nommant M. Francis SOUTRIC, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- L'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

- L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 arrêtant la liste des agents affectés à la DDCSPP de la Marne ;
- L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2011 portant organisation de la DDCSPP de la Marne ;
- L'arrêté du 18 février 2013 nommant Mme Martine ARTZ, Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1er: A l'exception des conventions et arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur ou égal à 90.000€, délégation est donnée à Mme Martine ARTZ, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents et décisions dans les matières suivantes :

I/ Gestion du personnel et fonctionnement du service

- les mesures de gestion administrative des personnels placés sous son autorité notamment les décisions individuelles figurant à l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 2011 susvisé.
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- le recrutement d'agents contractuels et vacataires rémunérés sur des crédits déconcentrés dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- tous les actes tenant à l'organisation et au fonctionnement de ses services et notamment les actes de commandes de biens et de services, les actes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des biens mobiliers,
- correspondances et notification des avis relatifs à la commission de réforme et des comités médicaux, statuant pour les personnels relevant de la fonction publique d'Etat (décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié), de la fonction publique hospitalière.

II/ Domaine de la protection des populations

A/ Service santé et protection des animaux, protection de l'environnement

1. en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, l'habilitation sanitaire et le mandatement des vétérinaires

- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L.241-1, L.241-10, L.241-15 et L.241-16 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,
- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L.203-1 à L.203-11 du code rural et de la pêche maritime, relatives aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés,
- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application de l'article L.221-13 du code rural et de la pêche maritime relatif à la qualification de vétérinaire certificateur.

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10

2. en ce qui concerne la santé animale

- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L.201-1, L.201-3 à L.201-5, L.201-9, L.201-10, L.201-13, L.221-1, L.221-2, L.223-6 à L.223-8, du code rural et de la pêche maritime, relatives à la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers zoo sanitaires,
- décisions prévues par l'article L.233-3 du code rural et de la pêche maritime, concernant l'agrément des centres de rassemblement et l'enregistrement des opérateurs commerciaux,
- décisions prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,
- décisions prévues par l'article L.221-3 du code rural et de la pêche maritime, et l'arrêté ministériel du 28 février 1957 relatifs au nettoyage et à la désinfection des véhicules servant au transport des animaux et aux locaux utilisés pour leur hébergement,
- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application de l'article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime, relatives au contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique,
- décisions prévues par les arrêtés ministériels du 11 août 1980, du 16 février 1981 et du 23 décembre 2009, concernant l'organisation de la lutte contre les maladies des abeilles ainsi que les décisions relatives à la localisation des ruches.

3. en ce qui concerne l'identification des animaux

- décisions prévues par les articles L.212-10, D.212-64 et D.212-65 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à l'identification des carnivores domestiques.

4. en ce qui concerne la garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, le transport, le bien-être et la protection des animaux

- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L.211-17, L.214-3, L.214-6, L.214-7, L.214-12, L.214-13, L.214-16, L.214-17 et L.206-2 du code rural et de la pêche maritime,
- décisions prévues par l'article R.214-17 du code rural et de la pêche maritime, pour l'exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux,
- décisions prévues par les articles R214-89, R214-93, R.214-94, R.214-97, R.214-99 à R.214-107 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à l'expérimentation sur l'animal.

5. en ce qui concerne la protection de la faune sauvage

- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L.412-1, L.413-2, L.413-3, L.413-5, R.413-4 et R.413-5 du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques,

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10
www.marne.gouv.fr

- décisions prévues par l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

6. ***en ce qui concerne l'alimentation animale et la pharmacie vétérinaire***

- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L.235-1 et L.235-2 du code rural et de la pêche maritime et du règlement (CE) n°183/2005 du 12 janvier 2005 relatives à l'agrément et à l'enregistrement d'établissements et d'intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale,
- décisions prévues par les articles L.5143-3 et R.5143-1 à R.5143-4 du code de la santé publique relatifs à la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme,
- décisions prévues par les articles L.5143-6 à L.5143-8 et D.5143-7 à D.5143-10 du code de santé publique relatifs à l'agrément des groupements désignés à l'article L.5143-6 du code de la santé publique.

7. ***en ce qui concerne les sous-produits animaux***

- décisions prévues par le règlement(CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine,
- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L.226-2 à L.226-6, L.226-8 et L.226-9 du code rural et de la pêche maritime,
- décisions prévues par les dispositions ministérielles relatives aux autorisations et retraits d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés.

8. ***en ce qui concerne le contrôle des échanges intra-communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire***

- décisions prévues par les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et de la pêche maritime et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

B/ Service sécurité sanitaire des aliments

1. ***en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments***

- décisions prévues par l'article L.218-3 du code de la consommation, à l'exception de celles relatives à la fermeture des établissements ou à une restriction de leur activité, ainsi qu'à l'abrogation des dites mesures de fermeture ou de restriction d'activité,
- décisions prévues par l'article L 233-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application,

- arrêtés pris en application de l'article R.231-16 du code rural et de la pêche maritime,
- décisions de catégorisation des établissements d'abattage prévues par les articles D.233-14 à D.233-19 du code rural et de la pêche maritime,
- autorisations de produire et de mettre sur le marché du lait cru remis en l'état au consommateur final prévus par les articles L.233-2 et R. 231-13 du code rural et de la pêche maritime,
- décisions prévues par les articles L.232-1 et L.232-2 du code rural et de la pêche maritime et les articles L.218-4 et L218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.

2. ***en ce qui concerne le contrôle des échanges intra-communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire***

- décisions prévues par les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et de la pêche maritime et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

C/ Service protection économique et sécurité du consommateur

- décisions prévues par l'article L.218-3 du code de la consommation, à l'exception de celles relatives à la fermeture des établissements ou à une restriction de leur activité, ainsi qu'à l'abrogation des dites mesures de fermeture ou de restriction d'activité,
- décisions prévues par l'article L.218-4 du code de la consommation, relatives à l'utilisation à d'autres fins, la réexportation ou la destruction de produits dont la remise en conformité n'est pas possible,
- décisions prévues par l'article L.218-4 du code de la consommation relatives à la suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction de produits non conformes à la réglementation ou présentant -ou étant susceptibles- de présenter un danger pour la sécurité publique ou la sécurité des consommateurs,
- décisions prévues par l'article L.218-5 du code de la consommation relatives à l'utilisation à d'autres fins, la réexportation ou la destruction de produits dont la remise en conformité n'est pas possible,
- décisions prévues par l'article L.218-5-1 du code de la consommation relatives à la suspension d'une prestation de service jusqu'à sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur, en cas de danger grave ou immédiat
- décisions prévues par l'article L.218-5-2 du code de la consommation relatives à l'injonction à une entreprise de faire procéder à ses frais à des contrôles par un organisme indépendant, en y subordonnant une suspension de la mise sur le marché des produits en cause jusqu'à réalisation des contrôles ordonnés,

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10

- -décisions prévues par l'article L.218-5-3 relatives à l'obligation de faire mentionner des informations sur les produits, leurs emballages ou dans les documents les accompagnant lorsque les informations prévues au premier alinéa du I de l'article L.221-1-2 sont insuffisantes,
- -décisions prévues par l'article L.218-5-4 relatives à la suspension et son retrait de mise sur le marché d'un produit qui ne satisfait pas à ses obligations d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration exigé par la réglementation qui lui est applicable,
- décisions prévues par l'article L.218-5-6 relatives à la prise en charge par le responsable de la non conformité d'un produit, à titre de sanction, des frais de prélèvement, de transport, d'analyse ou d'essais supportés par l'autorité administrative dans les modalités prévues par les articles R 219-1 et 2 du même code,
- décisions prévues par l'article L.221-6 du code de la consommation relatives à la suspension d'une prestation de service dont la reprise peut être subordonnée à son contrôle par un organisme présentant des garanties d'indépendance, de compétence et d'impartialité désigné.

III/ Domaine de la cohésion sociale

A/ Service solidarité et territoires

1. *Etablissements sociaux et médico-sociaux*

- arrêté de tarification des prestations fournies par les établissements et services financés par le budget de l'Etat ou par les organismes de sécurité sociale (art. L.314-1 et L.314-2 du code de l'action sociale et des familles),
- contrôle et approbation des documents budgétaires et des délibérations (articles R.314-20 à R.314-25 et R.314-34 à R.314-38 du code de l'action sociale),
- contrôles prévus aux articles L.313-13 du code de l'action sociale et des familles (contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) et L.331-1 du code de l'action sociale et des familles (surveillance des établissements soumis à autorisation et à déclaration).

2. *Protection de la famille et de l'enfance*

- exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (article L.224-1 du code de l'action sociale et des familles),
- établissement de tous les actes d'administration des derniers pupillaires (article L.224-9 du code de l'action sociale et des familles),
- décisions de placement en vue d'adoption (article L.225-1 du code de l'action sociale et des familles),
- agrément et déclaration des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (articles L.471-1 et suivants, L.472-1 et suivants, L.473-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles).

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10
www.marne.gouv.fr

3. *Aide sociale*

- - décisions relatives à l'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées (article R.241-17 du code de l'action sociale et des familles).

B/ Service politiques d'insertion par l'hébergement et le logement

1. *Aide sociale*

- admission au bénéfice de l'aide sociale à la charge de l'Etat (articles L.121-7 et L.131-1 à L.134-10 du code de l'action sociale et des familles),
- admission au titre de l'aide sociale dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (articles L.111-3-1, L.345-1 du code de l'action sociale et des familles),
- agrément des associations et organismes à but non lucratif habilités à domicilier et à apporter leur concours pour prétendre à l'ouverture des droits aux prestations sociales, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridique (article L.264-1 du code de l'action sociale et des familles).

2. *Etablissements sociaux et médico-sociaux*

- arrêtés de tarification des prestations fournies par les établissements et services financés par le budget de l'Etat ou par les organismes de sécurité sociale (art. L.314-1 et L.314-2 du code de l'action sociale et des familles),
- contrôle et approbation des documents budgétaires et des délibérations (articles R.314-20 à R.314-25 et R.314-34 à R.314-38 du code de l'action sociale),
- contrôles prévus aux articles L.313-13 du code de l'action sociale et des familles (contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) et L.331-1 du code de l'action sociale et des familles (surveillance des établissements soumis à autorisation et à déclaration).

3. *Aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage*

- signature des conventions avec les associations et les centres communaux d'action sociale dans le cadre de l'allocation logement temporaire en faveur des personnes défavorisées (article L.851-1 du code de la sécurité sociale),
- signature des conventions avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale et les personnes morales gérant une aire d'accueil des gens du voyage (article L.851-12 du code de la sécurité sociale).

4. *Commissions de prévention des expulsions*

- signature des courriers nécessaires à l'instruction des dossiers ainsi que notification des avis de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (article L.353-2 du code de la construction et de l'habitation).

- signature des courriers nécessaires à l'instruction des dossiers ainsi que notification des avis relatifs à la prévention des expulsions dans le cadre des dispositions ministérielles relatives à la Commission de Prévention des Expulsions Locatives (CPEL) de l' arrondissement de Châlons en Champagne, à l'exception des décisions d'octroi du concours de la force publique.

5. Commission de médiation

- signature des courriers nécessaires à l'instruction des dossiers (accusé de réception, demandes de pièces complémentaires, lettres aux bailleurs, convocations...) ainsi que la notification des décisions prises par la commission de médiation (article R.441-13 du code de la construction et de l'habitation).

C/ Service jeunesse, sports, et vie associative

- décision d'autorisation et d'opposition au fonctionnement d'un accueil de mineurs sans hébergement, décision d'ouverture et d'opposition à l'ouverture d'un accueil de mineurs avec hébergement (articles L.227-1 et suivants, articles R.227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles),
- mesure de suspension d'urgence prise à l'encontre des personnels d'encadrement des accueils de mineurs pour mise en péril grave de la santé ou de la sécurité matérielle ou morale des mineurs hébergés en accueils collectifs (article L.227-10 du code de l'action sociale et des familles),
- décision d'interdiction temporaire ou permanente de participer à quelque titre que ce soit à la direction ou à l'encadrement des accueils de mineurs prise à l'égard de toute personne responsable ayant gravement mis en péril la santé et la sécurité matérielle ou morale des mineurs (article L.227-10 du code l'action sociale et des familles),
- attribution et notification de subventions, signature de conventions, avec les communes, les associations sportives, socio-éducatives et d'éducation populaire et les associations organisatrices d'accueil de mineurs (art 4 du décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009),
- décisions de répartition des postes fonjep (art 4 du décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009)
- décision d'ouverture et de fermeture d'un établissement d'activités physiques et sportives (article L.322-5 du code du sport),
- délivrance des cartes professionnelles des éducateurs sportifs, agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire (article R.212-86 du code du sport),
- agrément des associations sportives (art 4 du décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009),
- délivrance des lettres de félicitations et des médailles de bronze de la jeunesse et des sports, (décret N°83-1035 du 22 novembre 1983, arrêté du 5 octobre 1987),
- délivrance du diplôme du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs,
- autorisation des ball-traps temporaires, des manifestations de boxe ainsi que des courses de lévriers.

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10
www.marne.gouv.fr

La délégation de signature attribuée à Mme Martine ARTZ s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

ARTICLE 2 : Mme Martine ARTZ, Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, est autorisée, conformément aux articles 38 et 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 à subdéléguer tout ou partie des matières de la présente délégation à ses subordonnés.

Cette subdélégation fera l'objet d'une publication préalable au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral DS 2015-055 du 7 avril 2015.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et Mme la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 27 AVR. 2015

Le Préfet,

Jean-François SAVY

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2015-63

Arrêté portant délégation de signature à Mme Martine ARTZ, Directrice Départementale de le la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne
(ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État)

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 modifiée pour l'égalité des chances ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n°2006-945 du 28 juillet 2006 modifié relatif à l'agence nationale pour la cohésion et l'égalité des chances,
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret du 11 mars 2015 du Président de la République nommant M. Jean-François SAVY, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne ;
- L'arrêté du Premier Ministre du 18 février 2013 nommant Mme Martine ARTZ, Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1er: Délégation est donnée à Mme Martine ARTZ, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne, en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'exception des dépenses (conventions, contrats, arrêtés de subvention...) dont le montant unitaire est supérieur à 90.000 euros, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres II, III, V et VI des programmes suivants, :

Mission « Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales »

- Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation (Programme 206) ;

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10
www.marne.gouv.fr

Mission « Immigration, asile et intégration »

- immigration et asile (Programme 303) ;

Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »

- Actions en faveur des familles vulnérables (Programme 106) ;
- Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales (Programme 124) ;
- Handicap et dépendance (Programme 157) ;

Mission « Direction de l'action du gouvernement»

- Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (Programme 333) ;

Mission « Ville et logement »

- Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables (Programme 177) ;

Mission « Santé »

- Protection maladie (Programme 183) ;

Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »

- Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales (Programme 304) ;

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2: Sont exclus du champ de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables du contrôleur financier ;
- le courrier, en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné

ARTICLE 3: En application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 précité, Mme Martine ARTZ, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer à certains de ses collaborateurs sa signature pour tout ou partie des domaines fixés par l'article 1er, dans les limites de l'article 2.

Cette subdélégation fera l'objet d'une publication préalable au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Marne, et la signature des agents habilités dans ces conditions fera l'objet d'une accréditation auprès du comptable payeur.

ARTICLE 6: M. le Secrétaire Général et Mme Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Châlons-en-Champagne, le 27 AVR. 2015

Le Préfet,

Jean-François SAVY

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10
www.marne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2015-064

Arrêté chargeant M. Michel BERNARD,
Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS
d'assurer la suppléance de M. le Préfet du département de la Marne

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Le décret du 11 mars 2015 du Président de la République nommant M. Jean-François SAVY, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne ;
- le décret du Président de la République du 29 juin 2011 nommant M. Francis SOUTRIC, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- Le décret du Président de la République du 8 juin 2011 nommant M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims ;

Considérant :

- l'absence du département de M. Jean-François SAVY, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne du mardi 5 mai 2015, 18h00 au mercredi 6 mai 2015, 18h00 ;
- l'indisponibilité de M. Francis SOUTRIC, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, durant cette même période;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général :

ARRETE

ARTICLE 1er: Délégation de signature est consentie à M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS, pour assurer la suppléance du Préfet du département de la Marne du mardi 5 mai 2015, 18h00 au mercredi 6 mai 2015, 18h00.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 30 AVR. 2015

Jean-François SAVY

1 rue de Jessaint – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03-26-26-10-10
www.marne.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2015-065

Arrêté portant délégation de signature à Mme Mireille FOUILLAUD, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de REIMS,

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne

VU :

- La loi du 28 Pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 11 mars 2015 du Président de la République nommant M. Jean-François SAVY, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne ;
- Le décret du Président de la République du 8 juin 2011 nommant M. Michel BERNARD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims ;
- l'arrêté ministériel n°15/0258/A du 2 avril 2015 portant nomination et détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Mireille FOUILLAUD, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Reims ;
- Les décisions du 23 décembre 2014 nommant Mme Karine BARBARAS, attachée, Secrétaire Générale Adjointe de la Sous-Préfecture de Reims, à compter du 5 janvier 2015 et Chef du pôle « citoyenneté et circulation » à compter du 2 février 2015 ;
- La décision du 23 décembre 2014 nommant Mme Catherine CRAPON, attachée, Chef du pôle « sécurité et réglementation » à compter du 1er janvier 2015 ;
- La décision du 23 décembre 2014 nommant Mme Anne-Marie CARBONNEAUX, attachée, Chef du service « réglementation » et Adjointe à la Chef du pôle « sécurité et réglementation » à compter du 1er janvier 2015;
- La décision du 23 décembre 2014 nommant Mme Frédérique LUCAS, attachée, Chef du pôle « territoire et développement » à compter du 2 février 2015 ;
- La décision du 13 avril 2015 affectant Mme Valérie DECAMPS, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, au service de l'intégration et de l'immigration en Sous-Préfecture de Reims à compter du 20 avril 2015, et la nommant adjointe au Chef de section.
- La décision du 20 avril 2015 affectant Mme Nadia MARLETTE, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, au service de l'intégration et de l'immigration en Sous-Préfecture de Reims à compter du 4 mai 2015, et la nommant Chef de section.
- La décision du 20 avril 2015 nommant Mme Julie RENARD, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, chef de section « animation territoriale », adjointe à la Chef du pôle « territoires et développement ».

Sur proposition conjointe de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10
www.marne.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est consentie à Mme Mireille FOUILLAUD, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Reims, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, sous l'autorité de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims, tous actes, procès-verbaux, documents, correspondances, communications et copies de pièces à l'exception :

1° **des arrêtés préfectoraux, sauf :**

a) ceux portant limitation, annulation et restitution des permis de conduire pour raisons médicales et restitutions de points.

b) ceux pris dans le cadre des articles L.224-2, L.224-3 et L.224-6 à 10 du code de la route pour les infractions commises dans l'arrondissement ;

c) ceux portant autorisation de transports de corps à l'étranger ;

d) ceux portant autorisant d'inhumation ou de crémation au-delà des délais réglementaires ;

2° **Des correspondances avec les parlementaires, conseillers généraux, conseillers régionaux, Maire de la ville de Reims, Présidente de la communauté d'agglomération « Reims-Métropole », les administrations centrales et le procureur de la République ainsi que celles comportant avis ou décision,**

3° **Les rapports au Préfet.**

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims, délégation de signature est donnée à Mme Mireille FOUILLAUD, Conseiller d'Administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Générale, pour signer les arrêtés préfectoraux relatifs :

a) à l'immobilisation et la mise en fourrière administrative (en application de l'article L.325-1-2 du code de la route) ;

b) à la reconnaissance de l'aptitude technique à l'agrément des gardes particuliers ;

c) à la délivrance des titres d'identité aux personnes sans domicile fixe et les décisions de rattachement administratif dans son arrondissement ;

d) les engagements juridiques et le visa de leur exécution sur le programme 307 hors titre 2 du ministre de l'intérieur, à l'exception des contrats de recrutement des vacataires ;

e) Pour les élections municipales générales, la réception des déclarations de candidature et leur enregistrement, la délivrance ou le refus des récépissés de dépôt, l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;

f) aux habilitations d'accès aux installations destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, des télécommunications aéronautiques, d'aide à la navigation aérienne et l'assistance météorologique, y compris les réseaux de câbles et canalisations qui les desservent (CRNA).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille FOUILLAUD, cette délégation de signature sera exercée par Mme Karine BARBARAS, Secrétaire Générale Adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitante de Mme Mireille FOUILLAUD et de Mme Karine BARBARAS, la délégation de signature qui leur est consentie par l'article 2, paragraphe b), c) et e) sera exercée par Mme Catherine CRAPON, Chef du pôle « sécurité et réglementation », ou, en son absence ou empêchement, par

Mme Anne-Marie CARBONNEAUX, attachée, Chef du service « réglementation » et Adjointe à la Chef du pôle « sécurité et réglementation ».

En cas d'absence et d'empêchement de l'ensemble de ces personnes, la délégation relative au 2 e) sera exercée dans les mêmes conditions par M. Eric DHELLEMME, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture de la MARNE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Elisabeth TAMISIER, attachée, Chef du bureau de la réglementation et des élections de la préfecture de la MARNE ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mireille FOUILLAUD, Conseiller d'Administration de l'intérieur et de l'outre-mer, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Mme Karine BARBARAS, Attachée, Secrétaire Générale Adjointe.

Article 4; En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Mireille FOUILLAUD, et de Mme Karine BARBARAS, Secrétaire Générale Adjointe, la délégation de signature prévue à l'article 1er, **à l'exception des arrêtés Préfectoraux**, sera exercée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, par :

- Mme Catherine CRAPON, Attachée, chef du pôle « sécurité et réglementation » et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anne-Marie CARBONNEAUX attachée, Chef du service « réglementation » et Adjointe à la Chef du pôle « sécurité et réglementation »;
- Mme Frédérique LUCAS, attachée, Chef du pôle « territoire et développement » et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Julie RENARD, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, chef de section « animation territoriale », Adjointe à la Chef du pôle « territoires et développement ».;
- Mme Marline CURIEL, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, adjointe au Chef de service « nationalité », ou en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Stéphanie CHAPAT, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, Chef de la section « naturalisation » ;
- Mme Nadia MARLETTE, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, Chef de section « intégration et immigration » , ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Valérie DECAMPS, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, adjointe à la Chef de section ;
- M. Jocelyn MAILY, Attaché, Chef du service « circulation », adjoint au chef du pôle « citoyenneté et circulation » ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Chantal BELOTTE, secrétaire administrative de Classe Supérieure, son adjointe ;

Article 5; En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Mireille FOUILLAUD, et de Mme Karine BARBARAS, Secrétaire Générale Adjointe, la délégation de signature qui est consentie à titre d'exception pour les arrêtés préfectoraux exhaustivement désignés à l'article 1er, 1er alinéa, sera exercée par :

- M. Jocelyn MAILY, Chef du service « circulation », pour les arrêtés préfectoraux mentionnés aux paragraphes a et b ;
- par Mme Catherine CRAPON, Chef du pôle « sécurité et réglementation », ou, en son absence ou empêchement, par Mme Anne-Marie CARBONNEAUX, Chef du service « réglementation » et Adjointe à la Chef du pôle « sécurité et réglementation », ou, en son absence ou empêchement, par Mme Frédérique LUCAS, Chef du pôle « territoire et développement » ou, en son absence ou empêchement, par M. Jocelyn MAILY, Chef du service « circulation », pour les arrêtés préfectoraux mentionnés aux paragraphes c et d ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Sous-Préfet de Reims et de Mme Mireille FOUILLAUD, délégation est donnée à Mme Anne-Marie CARBONNEAUX, désignée pour présider la commission de sécurité de l'arrondissement, pour signer les procès-verbaux et actes (décret n°95-260 du 8 mars 1995), et, en son absence ou empêchement, à Mme Catherine CRAPON, désignée pour exercer cette fonction.

Article 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2015-061 du 7 avril 2015.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, M. le Sous-Préfet d'arrondissement de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Châlons-en-Champagne, le 16 avril 2015

Le Préfet,

Jean-François SAVY

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10
www.marne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

ARRETE

Portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret du 11 mars 2015 du Président de la République nommant M. Jean-Fraçois SAVY, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels modifiés, portant règlement particulier de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant des ministères :
- de l'urbanisme, du logement et des transports en date du 21 décembre 1982,
- des services généraux du Premier Ministre et de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 11 février 1983,
- de l'environnement en date du 27 janvier 1992,
- des affaires sociales de la santé et de la ville en date du 4 janvier 1994,
- de la jeunesse et des sports en date du 23 mars 1994,
- de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 7 janvier 2003,
- de l'agriculture et de la pêche en date du 30 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2012 du Premier Ministre nommant M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne à compter du 1er juillet 2012.

Vu l'arrêté du 21 juin 2012 du Premier Ministre nommant M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, à compter du 1er juillet 2012 ;
Vu l'arrêté du 5 novembre 2010 du Premier Ministre nommant M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental Adjoint des territoires de la Marne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Marne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2015 portant délégation de signature à M. CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne, au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation est donnée à M. Yann DACQUAY, directeur départemental adjoint des territoires, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de l'État des budgets opérationnels des programmes ci-dessous, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté du Préfet, susvisé.

Mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
- « Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires » - programme 154
- « Forêt » - programme 149
- « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation – programme 206
- «Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture» - programme 215

Mission Contrôle de la circulation et du stationnement routiers
- « Radars » – programme 751

Mission Direction de l'action du Gouvernement
- « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » - programme 333-01

Mission Écologie, développement et mobilité durables
- «Infrastructures et services de transports» – programme 203
- « Paysages, eau et biodiversité» – programme 113
- « Prévention des risques » - programme 181
- « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » – programme 217

Mission Égalité des territoires et logements
- « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » – programme 135

Mission Gestion des finances publiques et des ressources humaines
- « Entretien des bâtiments de l'État » - programme 309

Mission Gestion du patrimoine immobilier de l'État
- « Contribution aux dépenses immobilières » – programme 723

Mission Recherche et enseignement supérieur
- « Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables » – programme 190

Mission Sécurités
- «Sécurité et éducation routières» – programme 207

Mission Solidarité, insertion et égalité des chances
- « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociale, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » - programme 124

Mission Sport, jeunesse et vie associative
- « Sport » - programme 219

ARTICLE 2 :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :
- les propositions d'engagement auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toutes natures,

à

- Mme Sandrine MOLEZ, en qualité de Secrétaire Générale, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Noël LEDON, Secrétaire Général Adjoint,
- Mme Isabelle KAUFFMANN, en qualité de chef du service «Habitat et Ville Durables», et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Nathalie RONGIER, adjointe au chef de service,
- Mme Pauline REUTER, en qualité de chef du service «Environnement, eau et préservation des ressources», et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Bernadette FABRY en qualité de chef de cellule « Procédures environnementales », à M. Florent COLIN, en qualité de chef de cellule « Politiques de l'eau », et à Mme Myriam SUARD en qualité de chef de cellule « Nature »,
- M. Benjamin BALIQUE, en qualité de chef du service «Économie agricole et développement rural»,
- M. David DELAISSE, en qualité de chef du service «Prévention des risques naturels, technologique et routiers»,
- M. Pierre FOURCADE, en qualité de chef du service «Urbanisme»,
- Mme Solveig MASSÉ, en qualité de chef du service «Territorialité, Portage des Politiques»,

ARTICLE 3 :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toutes natures, proposées au mandatement :

à

- M. Pierre FALCONNIER, en qualité de chef de la cellule «Bâtiment durable» du service «Habitat et Ville Durables» ;
- M. Éric GÉANT en qualité d'adjoint au chef de la cellule «Bâtiment durable» du service «Habitat et Ville Durables», chef de cellule par intérim ;
- Mme Viviane FRAMBOURT en qualité de chef de la cellule «Ressources et Valorisation» du service «Territorialité, portage des politiques» ;
- Mme Bernadette FABRY, en qualité de chef de la cellule «Procédures environnementales», du service «Environnement, eau et préservation des ressources» ;
- M. Florent COLIN, en qualité de chef de cellule « Politiques de l'eau », du service «Environnement, eau et préservation des ressources» ;
- Mme Myriam SUARD en qualité de chef de cellule « Nature », du service «Environnement, eau et préservation des ressources» ;
- M. Jean-François SCHMIDT, en qualité de chef de la cellule «Pilotage, stratégie et contrôle de gestion» du Secrétariat Général, à Mmes Alexandra RHODES et Véronique QUILES, de la cellule «Pilotage, stratégie et contrôle de gestion», dans la limite de 500€.

ARTICLE 4 :

Les agents cités dans le tableau de l'annexe 1 ont délégation de validation dans les applications CHORUS FORMULAIRE, ARGOS et GALION pour les budgets opérationnels de programme indiqués dans ce même tableau.
Cette délégation est octroyée sous couvert de la signature de l'ensemble des pièces budgétaires, par les agents habilités aux articles 2 et 3 de la présente subdélégation.

ARTICLE 5 :

L'arrêté du 10 avril 2015, portant subdélégation de signature de MM Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne, est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons en Champagne, le 30 AVR. 2015

Le Directeur Départemental des Territoires

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Tableau annexe aux délégations de signature d'ordonnancement secondaire relatif aux validations dans les applications remettantes CHORUS

Civilité Prénom NOM	Applications	Programmes
Mme Véronique QUILES	ARGOS	BOP0333, BOP0207, BOP135
Mme Alexandra RHODES	ARGOS	BOP0333, BOP0207, BOP135
Mr Jean-François SCHMIDT	ARGOS	BOP0333, BOP0207, BOP135
Mme Véronique QUILES	CHORUS FORMULAIRE	BOP0333, BOP0309, BOP0215, BOP0217
Mme Alexandra RHODES	CHORUS FORMULAIRE	BOP0333, BOP0309, BOP0215, BOP0217
Mr Jean-François SCHMIDT	CHORUS FORMULAIRE	BOP0333, BOP0309, BOP0215, BOP0217
Mme Virginie RICHARD	CHORUS FORMULAIRE	BOP0181, BOP0207
Mr Philippe BIERMANN	CHORUS FORMULAIRE	BOP0181, BOP0207
Mr Damien LAPLACE	CHORUS FORMULAIRE	BOP0207
Mme Pauline REUTER	CHORUS FORMULAIRE	BOP0113
Mme Myriam SUARD	CHORUS FORMULAIRE	BOP0113
Mr Florent COLIN	CHORUS FORMULAIRE	BOP0113
Mme Béatrice LECLERC	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135
Mme Isabelle KAUFFMANN	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135, BOP 723
Mme Nathalie RONGIER	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135, BOP 723
Mr Éric GÉANT	CHORUS FORMULAIRE	BOP0723
Mr Pierre FALCONNIER	CHORUS FORMULAIRE	BOP0723
Mme Juliette JACQUESSON	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135
Mme Laurie RIO	CHORUS FORMULAIRE	BOP0135
Mme Juliette JACQUESSON	GALION	BOP0135
Mme Laurie RIO	GALION	BOP0135
Mme Nathalie RONGIER	GALION	BOP0135
Mme Michelle MARCHAND	GALION	BOP0135

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

ARRETE

Portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics

Le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

Vu le code de l'environnement,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code rural,
Vu le code de la route,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code du patrimoine,
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu le code des marchés publics,
Vu le code général des impôts et notamment son article 1388bis,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-492 du 6 juin 2001,
Vu l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret n° n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
Vu le décret du 11 mars 2015 du Président de la République nommant M. Jean-François SAVY, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne,

Vu l'arrêté du 21 juin 2012 du Premier Ministre nommant M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne à compter du 1er juillet 2012,
Vu l'arrêté du 5 novembre 2010 du Premier Ministre nommant M. Yann DACQUAY, Directeur Départemental Adjoint des territoires de la Marne,
Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Marne,
Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, à l'effet de signer, au nom du Préfet, les actes découlant de ses attributions et compétences,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne, à M. Yann DACQUAY, directeur départemental adjoint des territoires, à l'effet d'exercer les délégations figurant dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation du 7 avril 2015 susvisé.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature conférée à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, par l'arrêté susvisé du Préfet de la Marne, est en outre subdéléguée en ce qui concerne les domaines suivants :

en matière d'administration générale et d'affaires juridiques :

à Mme Sandrine MOLEZ, en qualité de Secrétaire Générale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Noël LEDON, Secrétaire Général Adjoint, ou dans le cadre de leurs attributions respectives à M. Bernard COLLOT, chef de la cellule «Ressources Humaines», à M. Jean-Marc DORMONT, chef de la «cellule Juridique», ou à l'un des chefs de service, à savoir Mme Isabelle KAUFFMANN, Mme Pauline REUTER, Mme Solveig MASSÉ, M. Benjamin BALIQUE, M. Pierre FOURCADE, M. David DELAISSE, et à Mme Nathalie RONGIER, adjointe au chef du service Habitat et Ville Durables.

Conformément à l'article 1 - I - de l'arrêté de délégation 7 avril 2015 susvisé, pour les mesures usuelles de gestion administrative des personnels (congés, autorisations d'absence, ordres de mission …), dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

M. Bernard COLLOT
M. Jean-Marc DORMONT
M. Jean-François SCHMIDT
M. Patrick GUILLAUME
Mme Bernadette FABRY
Mme Marie-Josée DUROLLET
M. Florent COLIN
M. Benjamin MORFIN
Mme Myriam SUARD
Mme Marysc IVANOFF
Mme Marie-Jeanne BONHOMME
Mme Virginie RICHARD
M. Damien LAPLACE
M. Romain CADOT
M. Denis FOLLIET
Mme Sandrine BOURGEOIS
Mme Camille MADOIRE-ROUZAUD
Mme Céline CORVISIER
Mme Sylvie REGNIER

Mme Elisabeth MORIZET
Mme Juliette JACQUESSON
Mme Laurie RIO
Mme Chantal BLOT
Mme Laure PAROT
M. Quentin SCHNEIDER
Mme Catherine CHEVRIER
M. Pierre FALCONNIER
M. Eric GEANT
Mme Viviane FRAMBOURT
Mme Clarisse PIANTONI
M. Marc MICHAUD
M. Fabien GUILLEMAUT

en matière d'environnement, eau et préservation des ressources :

à Mme Pauline REUTER, en qualité de chef du service «Eau, Environnement et Préservation des Ressources», et en cas d'absence ou d'empêchement, à :
- M. Florent COLIN, en qualité de chef de la cellule «Politique de l'eau», à M. Benjamin MORFIN, en qualité d'adjoint au chef de cellule,
- Mme Bernadette FABRY, en qualité de chef de la cellule «Procédures environnementales», à Mme Marie-Josée DUROLLET, en qualité d'adjointe à la chef de cellule,
- Mme Myriam SUARD, en qualité de chef de la cellule «Nature»,
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

Sont exclus de cette subdélégation les arrêtés d'ouverture d'enquête publique.

en matière d'économie agricole et développement rural :

à M. Benjamin BALIQUE, en qualité de chef du service «Économie Agricole et Développement Rural», et en cas d'absence ou d'empêchement, ou, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :
- Mme Maryse IVANOFF, en qualité de chef de la cellule «Production Agricole Durable»,
- Mme Marie-Jeanne BONHOMME, en qualité de chef de la cellule «Projets des exploitations»,
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article,

Concernant la mise en œuvre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), à M. Benjamin BALIQUE, chef du service, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mmes Maryse IVANOFF et Marie-Jeanne BONHOMME.

en matière de sécurité, prévention des risques naturels, technologiques et routiers :

à M. David DELAISSE, en qualité de chef du service «Sécurité, Prévention des Risques Naturels, Technologiques, Routiers», et en cas d'absence ou d'empêchement, ou, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :
- M. Damien LAPLACE, en qualité de chef de la cellule «Éducation routière», et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Nathalie AIT ADI, adjointe au chef de cellule,
- Mme Valérie DUFOUR, adjointe à la chef de cellule «Prévention des risques naturels et technologiques»,

- Mme Virginie RICHARD, en qualité de chef de la cellule «Prévention du risque routier», à M. Marc VOITURON, en qualité de responsable du pôle «Réglementation», à Mme Sarah CAPPELLINA, en qualité d'agent Défense «Pôle de veille et gestion de crises», à M. Philippe BIERMANN, en qualité de responsable du pôle «Observatoire départemental de la sécurité routière»,
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

Pour les autorisations de transports exceptionnels, y compris sur autoroute, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc VOITURON, à M. Philippe BIERMANN et Mme Sarah CAPPELLINA.

en matière d'urbanisme et planification :

à M. Pierre FOURCADE, en qualité de chef du service «Urbanisme», et, en cas d'absence ou d'empêchement, ou, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :
- M. Romain CADOT, en qualité de chef de la cellule « Autorisations et Fiscalité de l'Urbanisme » et, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Denis FOLLIET en qualité de responsable du pôle « Application du droit des sols » et à Mmes Sandrine BOURGEOIS en qualité de responsable du pôle « Animation Fiscalité et Police de l'Urbanisme » et Véronique RONDEAU en qualité de référente ADS au sein du pôle « Application du droit des sols » ;
- Mme Camille MADOIRE-ROUZAUD, en qualité de chef de la cellule « Planification et Légalité », et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Céline CORVISIER en qualité de responsable du pôle « Opérationnel », à Mme Sylvie REGNIER en qualité de responsable du pôle « Appui », à Mme Elisabeth MORIZET en qualité de responsable du pôle « Légalité » ;
- M. Sébastien CHARLES en qualité de responsable du pôle « Accessibilité » ;
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article

Plus spécialement, en matière d'avis spécifique de la DDT concernant le respect des règles garantissant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R.122-19 à R.122-29 et R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation, outre MM Pierre FOURCADE et Sébastien CHARLES, à MM Joël BOILET, Jean-Michel DEMORAT, Denis DUPUIS, Philippe PERFETTI, Christophe PRIEUR, Jean-Pierre RENAUT et Mmes Laurence GOGLIA, Delphine MAILLARD, Marylène PEZARD-CHOISY et Céline TOUSSAINT.

Pour les visites de sécurité d'arrondissement des ERP de catégories 1 à 3, outre les agents indiqués au paragraphe précédent, à Mme Camille MADOIRE-ROUZAUD et à M. Romain CADOT

Pour la sous-commission d'accessibilité, outre M. Pierre FOURCADE, à M. Sébastien CHARLES

Pour la redevance archéologie préventive, outre M. Pierre FOURCADE, à M. Romain CADOT.

en matière d'habitat et ville durables :

à Mme Isabelle KAUFFMANN, en qualité de chef du service «Habitat et Ville Durables», et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Nathalie RONGIER, en qualité d'adjointe au chef du service, et, en cas d'absence ou d'empêchement, ou, dans le cadre de leurs attributions respectives à :
- Mme Juliette JACQUESSON, en qualité de chef de la cellule «Logement social» et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Laurie RIO, adjointe au chef de cellule ;

- Mme Chantal BLOT, en qualité de chef de la cellule «Habitat privé» et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Laure PAROT, adjointe au chef de cellule ;
- M. Quentin SCHNEIDER, en qualité de chef de la cellule «Renouvellement urbain», et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Catherine CHEVRIER, adjointe au chef de cellule ;
- M. Pierre FALCONNIER, en qualité de chef de cellule «Bâtiment durable» et, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Éric GÉANT, adjoint au chef de cellule «Bâtiment durable»,
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

en matière de territorialité, portage des politiques :

à Mme Solveig MASSÉ, en qualité de chef du service «Territorialité, Portage des Politiques», et en cas d'absence ou d'empêchement, ou dans le cadre de leurs attributions respectives à :
- Mme Viviane FRAMBOURT, en qualité de chef de la cellule «Ressources et Valorisation»,
- Mme Clarisse PIANTONI, en qualité de chef de la cellule «Stratégie et Développement Chalons – Sainte Menehould»
- M. Marc MICHAUD, en qualité de chef de la cellule «Stratégie et Développement Sézanne – Vitry le François»
- M. Fabien GUILLEMAUT, en qualité de chef de la cellule «Stratégie et Développement Reims Epernay»
- ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

en matière de marchés publics et accords-cadres :

à Mme Sandrine MOLEZ, en qualité de secrétaire générale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Noël LEDON, secrétaire général adjoint, pour les marchés et accords-cadres passés dont le montant estimé ou attribué n'excède pas 10 000 € HT pour tout type de prestations (travaux, fournitures courantes et services) à l'exception toutefois des marchés d'études.

– à Mme Pauline REUTER, en qualité de chef du service «Environnement, eau et préservation des ressources», et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Bernadette FABRY en qualité de chef de cellule « Procédures environnementales », à M. Florent COLIN, en qualité de chef de cellule « Politiques de l'eau », et à Mme Myriam SUARD en qualité de chef de cellule « Nature »,
– à M. Benjamin BALIQUE, en qualité de chef du service «Économie agricole et développement rural»,
– à M. David DELAISSE, en qualité de chef de service «Prévention des risques naturels, technologiques et routiers»,
– à M. Pierre FOURCADE, en qualité de chef du service «Urbanisme»,
– à Mme Isabelle KAUFFMANN, en qualité de chef du service «Habitat et Ville Durables» et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Nathalie RONGIER, adjointe au chef du service,
– à Solveig MASSÉ, en qualité de chef du service «Territorialité, Portage des Politiques»,
pour les marchés et accords-cadres passés dont le montant estimé ou attribué n'excède pas 10 000 € HT pour tout type de prestations (travaux) à l'exception toutefois des marchés d'études.

ARTICLE 3

La subdélégation de signature est donnée, pour tous les domaines, aux personnes suivantes qui assurent le service de permanence pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence :

- Mmes KAUFFMANN, REUTER, MOLEZ, MASSÉ et MM. FOURCADE, DELAISSE, BALIQUE, chefs de service
- Mme Nathalie RONGIER, adjointe au chef de service «Habitat et Ville Durables»
- M. Noël LEDON, secrétaire général adjoint
- Mme Virginie RICHARD, chef de la cellule «Prévention du risque routier»

ARTICLE 4

L'arrêté du 10 avril 2015 portant subdélégation de signature de M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne, est abrogé.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés chacun en ce qui les concerne à l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons en Champagne, le 30 AVR. 2015
Le Directeur Départemental des Territoires

Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

6

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES NORD

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES NORD

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 portant délégation de signature de monsieur le préfet du département de la Marne à Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives,

Considérant que cet arrêté rend caduc celui du 06 février 2013, ayant le même objet, et par voie de conséquence, celui du 01 septembre 2014, portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE à ses collaborateurs,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser certains cadres de la DIR Nord à signer certains actes par délégation du Directeur,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté emporte abrogation des dispositions de l'arrêté du 01 septembre 2014.

Il prend effet à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François Xavier DELEBARRE**, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par :

- **Monsieur Claude GANIER**, Directeur adjoint Entretien Exploitation,
- **Monsieur Erwan LE BRIS**, Directeur adjoint Techniques et Ingénierie Routière.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 2, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants, référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé, par les fonctionnaires désignés ci-après :

- **Monsieur Hugues AMIOTTE,** Chef du Service des Politiques et Techniques,
  à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7
- **Madame Véronique LIEVEN,** Chef du Secrétariat Général,
  à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : D.1 – D.2
- **Monsieur Patrice BOYER,** Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE),
  à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 3, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

A défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Monsieur Giuseppe MALARA**, Chef du district Reims-Ardennes,
- **Monsieur Olivier NOUHEN**, Chef du district de Laon,
  pour les décisions à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel chacun d'eux exerce habituellement ses fonctions et relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

- **Monsieur Jérémy WIERSCH**, Responsable de la Cellule des Politiques de la Route,
- **Monsieur Yves DELEBECQ**, Responsable de la Cellule Sécurité Routière,
  pour les décisions relevant du domaine de référence : A.1

ARTICLE 5 :

Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Marne et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Lille, le **21 avril 205**
François Xavier DELEBARRE

Arrêtés préfectoraux portant autorisation modification ou renouvellement de systèmes de vidéoprotection

Par arrêtés préfectoraux en date du **24 février 2015** :

AUTORISATIONS (pour une durée cinq ans renouvelable)

- **Aldi** ZAC Jean XXIII à **Bétheny** est autorisé à installer 4 caméras intérieures.
- **Boulangerie «La Fournée d'Hugo »** 6 place René Clair à **Reims** est autorisée à installer 2 caméras intérieures.
- **BNP Paribas** 37 rue du colonel Fabien à **Reims** est autorisé à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **BRIJOSTYL** 74 rue de Vesle à **Reims** est autorisé à installer 3 caméras intérieures.
- **6NETIC** 9 rue de l'étape à **Reims** est autorisé à installer 6 caméras intérieures.
- **Brico Dépôt** 20 rue Edmond Rostand à **Reims** est autorisé à installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **NOZ** 17 avenue Nationale la Neuvillette à **Reims** est autorisé à installer 4 caméras intérieures.
- **Lycée Roosevelt** 8 rue MC Fouriaux à **Reims** est autorisé à installer 5 caméras extérieures.
- **Garage Pillard et Fils** 1 route de l'Argonne à **Auve** est autorisé à installer 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.
- **Garage Pillard et Fils** 30 route de Verdun à **Sainte Menehould** est autorisé à installer 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **Brasserie Bar Tabac de l'Épine** 22 rue du Luxembourg à **L'Épine** est autorisée à installer 1 caméra extérieure et 1 caméra extérieure.
- **NOZ** Zone des Bas Jardins à **Dizy** est autorisé à installer 4 caméras intérieures.
- **Noz** faubourg de Châlons **à Vitry le François** est autorisé à installer 4 caméras intérieures.
- **Station BP** Autoroute A4 aire de Champagne Sud aux **Petites Loges** est autorisée à installer 10 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.
- **Station BP** Autoroute A4 aire de Champagne Nord aux **Petites Loges** est autorisée à installer 10 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.
- **Pharmacie du Champenois** 78 avenue du Général Weygand à **Fère Champenoise** est autorisée à installer 4 caméras intérieures.
- **Société d'Exploitation de Vatry Europort** rue Louis Blériot à **Bussy Lettrée** est autorisée à installer 4 caméras intérieures.
- **Société Publique des Couleurs** 24 rue Kellerman à **Valmy** est autorisée à installer 13 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

RENOUVELLEMENTS (pour une durée cinq ans renouvelable)

- **LIDL** 12 avenue le Corbusier à **Saint-Memmie** est autorisé pour 12 caméras intérieures.
- **CRCA** 1 rue Thomas Martin à **Châlons-en-Champagne** est autorisé pour 5 caméras intérieures.
- **CRCA** 1 rue Pasteur à **Bouzy** est autorisé pour 2 caméras intérieures.
- **CRCA** 32 avenue de Paris à **Châlons-en-Champagne** est autorisé pour 2 caméras intérieures.
- **CRCA** 16 rue Ernest Vallé à **Épernay** est autorisé pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **CRCA** route d'Épernay à **Fagnières** est autorisé pour 2 caméras intérieures.
- **CRCA** 6 rue de la Paix à **Ésternay** est autorisé pour 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **CRCA** 16 place du Luxembourg à **Dormans** est autorisé pour 3 caméras intérieures.
- **CRCA** 4 rue Mermoz à **Courtisols** est autorisé pour 2 caméras intérieures.
- **CRCA** 43 rue Ernest Vallé à **Avize** est autorisé pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **CRCA** 29 avenue Paul Doumer à **Mareuil le Port** est autorisé pour 2 caméras intérieures.
- **Esso Express** 51 route de Troyes à **Fagnières** est autorisé pour 7 caméras extérieures.
- **Esso Express** route d'Épernay à **Châlons-en-Champagne** est autorisé pour 6 caméras extérieures.
- **Esso Express** 11 bd Saint Marceaux à **Reims** est autorisé pour 6 caméras extérieures.
- **Esso Express** Place de Verdun à **Châlons-en-Champagne** est autorisé pour 7 caméras extérieures.
- **CIC** 50 bis avenue Jacques Simon à **Saint-Memmie** est autorisé pour 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **SANEF** Gare de Péage du Mont Choisy à **Compertrix** est autorisée pour 8 caméras extérieures.
- **Surgelés Picard** rue des vieilles postes à **Châlons-en-Champagne** est autorisé pour 3 caméras intérieures.

MODIFICATIONS (pour une durée cinq ans renouvelable)

- **Banque Populaire** 8 bis avenue de Paris à **Reims** autorisée pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **CRCA** 2 avenue le Corbusier à **Saint-Memmie** est autorisé pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **CRCA** 2 rue Estienne d'Orves à **Reims** est autorisé pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **CRCA** avenue du Président Roosevelt à **Châlons-en-Champagne** est autorisé pour 4 caméras intérieures.
- **Leclerc Express** 13 avenue du Général de Gaulle à **Vertus** est autorisé pour 12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **CIC** 64 place de la République à **Sézanne** est autorisé pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **SANEF** Gare de Péage de Saint Étienne aux Temples à **Cuperly** est autorisée pour 8 caméras extérieures.

Arrêtés préfectoraux portant autorisation modification ou renouvellement de systèmes de vidéoprotection

Par arrêtés préfectoraux en date du **13 avril 2015** :

AUTORISATIONS (pour une durée cinq ans renouvelable)

- **Douceurs Macarons** 40 rue de Chanzy à **Reims** est autorisé à installer 3 caméras intérieures.
- **SITAC BUS Abris à Vélos** place Mgr Tissier et avenue de la Gare à **Châlons-en-Champagne** est autorisée à installer 2 caméras intérieures.
- **5 sur 5** 15 rue de Talleyrand à **Reims** est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **LCH** 22 avenue du Général Sarrail à **Châlons-en-Champagne** est autorisé à installer 3 caméras intérieures.
- **5 sur 5** 13 rue des Lombards à **Châlons-en-Champagne** est autorisé à installer 3 caméras intérieures.
- **Mac Donald's** route de Troyes à **Sézanne** est autorisé à installer 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.
- **Mac Donald's** rue Aristide Briand à **Cormontreuil** est autorisé à installer 14 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.
- **Mac Donald's** avenue du Maréchal Joffre à **Épernay** est autorisé à installer 6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.
- **Mac Donald's** 124-134 avenue d'Épernay à **Reims** est autorisé à installer 4 caméras intérieures.
- **Mac Donald's** allée de Maxenu à **Pierry** est autorisé à installer 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.
- **Mac Donald's** avenue du Maréchal Juin à **Reims** est autorisée à installer 7 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.
- **Hôpital Auban Moët** 137 rue de l'hôpital Auban Moët à **Épernay** est autorisé à installer 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **Marionnaud** 16/18 place Auban Moët à **Épernay** est autorisé à installer 6 caméras intérieures.
- **Carrosserie 2000** 14 rue André Margot à **Reims** est autorisé à installer 1 caméra intérieure.
- **Boulangerie Pains Jaurès** 6 avenue Jean Jaurès à **Reims** est autorisée à installer 2 caméras intérieures.
- **Optic 2000** avenue Marc Hamet à **Saint-Memmie** est autorisé à installer 5 caméras intérieures.
- **Action** 9 avenue Mercuria à **Saint-Memmie** est autorisé à installer 13 caméras intérieures.

RENOUVELLEMENTS (pour une durée cinq ans renouvelable)

- **Hôtel de Police** 1 place aux Chevaux à **Châlons-en-Champagne** est autorisé pour 2 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.
- **Crédit Lyonnais** 26 rue de la Huchette à **Fismes** est autorisé pour 3 caméras intérieures.
- **Crédit Lyonnais** 3 place H. Plomb à **Épernay** est autorisé pour 3 caméras intérieures.
- **Crédit Lyonnais** 40 place de la République à **Sézanne** est autorisé pour 3 caméras intérieures.
- **Crédit Lyonnais** 73 avenue de Laon à **Reims** est autorisé pour 3 caméras intérieures.
- **Crédit Lyonnais** 424 avenue de Laon à **Reims** est autorisé pour 3 caméras intérieures.
- **Crédit Lyonnais** 7 place Henri Martin à **Ay** est autorisé pour 3 caméras intérieures.
- **Crédit Lyonnais** 2-4 place des Argonautes à **Reims** est autorisé pour 3 caméras intérieures.
- **Crédit Lyonnais** 23 place d'Austerlitz à **Sainte-Menehould** est autorisé pour 3 caméras intérieures.
- **Crédit Lyonnais** 20 rue Aristide Briand à **Vitry le François** est autorisé pour 3 caméras intérieures.
- **CRCA** 17 rue de la Gare à **Anglure** est autorisé pour 2 caméras intérieures.
- **CRCA** 45 rue Paul Douce à **Damery** est autorisé pour 5 caméras intérieures.
- **CRCA** 9 rue Charpentier Laurain au **Mesnil sur Oger** est autorisé pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **Crédit Lyonnais** 25 rue Carnot à **Reims** est autorisé pour 15 caméras intérieures.
- **Crédit Lyonnais** 19-21 place d'Erlon à **Reims** est autorisé pour 3 caméras intérieures.
- **Crédit Lyonnais** 28 rue Simon à **Reims** est autorisé pour 3 caméras intérieures.

- **Crédit Lyonnais** 25 rue de la Marne à **Châlons-en-Champagne** est autorisé pour 4 caméras intérieures.
- **CRCA** place du Commerce à **Muizon** est autorisé pour 1 caméra extérieure.
- **CRCA** 25 rue de la Libération à **Montmort Lucy** est autorisé pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **CRCA** 44 avenue du 106ème RI à **Châlons-en-Champagne** est autorisé pour 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **CRCA** 1 rue Henri Martin à **Épernay** est autorisé pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **La Ville de Montmirail** est autorisée à faire fonctionner 11 caméras extérieures.

MODIFICATION (pour une durée cinq ans renouvelable)

- **Base Nautique** boulevard Victor Hugo à **Châlons-en-Champagne** est autorisée pour 1 caméra extérieure.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Cabinet du Préfet

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

N° DPC-2015- 19

ARRETE PREFECTORAL

Relatif au renouvellement de l'agrément départemental
pour les formations aux premiers secours
de l'Association Départementale de Protection Civile de la Marne (A.D.P.C 51)

LE PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié par l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté interministériel du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1»,

VU l'arrêté interministériel du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 2»,

VU l'arrêté interministériel du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1993 portant agrément départemental pour les formations aux premiers secours de l'association départementale de protection civile de la Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° DPC-2011/138 du 25 novembre 2011 portant renouvellement de l'agrément départemental de l'Association Départementale de Protection Civile de la Marne (A.D.P.C) en vue de la formation aux premiers secours,

VU les pièces du dossier constitué par l'A.D.P.C 51 le 16 février 2015,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Association Départementale de Protection Civile de la Marne est agréée pour assurer les formations aux premiers secours.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral. Son renouvellement devra satisfaire aux conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 Juillet 1992, modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, et au déroulement effectif de sessions de formation.

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

ARTICLE 3 : Cet agrément permet à l'Association Départementale de Protection Civile de la Marne d'assurer les formations suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (P.S.C. 1),
- Prévention et Secours en Equipe de niveau 1 (P.S.E. 1),
- Prévention et Secours en Equipe de niveau 2 (P.S.E. 2),
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE FPS)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)
- Formations continues.

ARTICLE 4 : L'Association Départementale de Protection Civile de la Marne s'engage à :

a) assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation,

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise,

c) assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs,

d) proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,

e) adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département de la Marne.

ARTICLE 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Association Départementale de Protection Civile de la Marne, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

a) suspendre les sessions de formation,

b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours,

c) suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs,

d) retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, la délégation de la Marne de l'association Départementale de Protection Civile ne pourra demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

ARTICLE 6 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, et Monsieur le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le 27 AVR. 2015

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Corinne SIMON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections

MG

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales, Livre II, Titre II, articles L2223-19 à L2223-30, et articles R 2223.56 à R2223.66,

- la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du code général des collectivités territoriales,

- l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2014 modifié par l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014, habilitant l'entreprise AL-AHLAM à exercer certaines activités de pompes funèbres,

- le dossier complet produit par M. M'Hamed KERIF-SEMAM à l'appui de sa demande de renouvellement en date du 13 avril 2015 , faisant notamment apparaître l'extrait du Répertoire des Métiers de Reims n° 420 605 321 en date du 10 mars 2015,

sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'entreprise AL-AHLAM, dont le siège social est situé 32 Rue Jean Houdon à Fagnières est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation d'obsèques,
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fournitures de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est 2015-51-160

ARTICLE 3 : La durée du présent agrément est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et M. Maire de Fagnières, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à M. KERIF-SEMAM par les soins de M. le Maire de Fagnières.

Châlons-en-Champagne, le 14 avril 2015

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

1, rue de Jessaint - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections

MG

PRÉFET DE LA MARNE

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales, Livre II, Titre II, articles L2223-19 à L2223-30, et articles R 2223.56 à R2223.66,

- la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du code général des collectivités territoriales,

- l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2009, habilitant la SARL Pompes Funèbres Champenoises à exercer certaines activités de pompes funèbres,

- le dossier complet produit par Mme Marie-France Bleyer, à l'appui de sa demande de renouvellement en date du 14 mars 2015, faisant notamment apparaître l'extrait du registre du commerce et des sociétés de Reims n° 391 3989 292 en date du 9 mars 2015,

sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La S.A.R.L. POMPES FUNEBRES CHAMPENOISES, représentée par Mme Marie-France Bleyer, agissant en qualité de présidente, est habilitée pour son établissement situé **11 avenue de Laon à Reims**, à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps **avant et après** mise en bière,
- organisation d'obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- soins de conservation.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est 2015-51-1

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est de 6 ans.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2009 est abrogé.

ARTICLE 5 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims et M. le Député-Maire de Reims, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à Mme Bleyer par les soins de M. le Député-Maire de Reims.

Châlons-en-Champagne, le 14 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général ,

Francis SOUTRIC

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

PRÉFET DE LA MARNE

Bureau de la réglementation et des élections

MG

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales, Livre II, Titre II, articles L2223-19 à L2223-30, et articles R 2223.56 à R2223.66,

- la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du code général des collectivités territoriales,

- l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2009, habilitant la SARL Pompes Funèbres Champenoises à exercer certaines activités de pompes funèbres,

- le dossier complet produit par Mme Marie-France Bleyer, à l'appui de sa demande de renouvellement en date du 14 mars 2015, faisant notamment apparaître l'extrait du registre du commerce et des sociétés de Reims n° 391 3989 292 en date du 9 mars 2015,

sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La S.A.R.L. POMPES FUNEBRES CHAMPENOISES, représentée par Mme Marie-France Bleyer, agissant en qualité de présidente, est habilitée pour son établissement situé **26 rue des Blancs Monts à Cormontreuil**, à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps **avant et après** mise en bière,
- organisation d'obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est 2015-51-129

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est de 6 ans.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 5 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims et M. le Maire de Cormontreuil, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à Mme Bleyer par les soins de M. le Maire de Cormontreuil.

Châlons-en-Champagne, le 14 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général ,

Francis SOUTRIC

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Arrêté préfectoral modificatif portant agrément des médecins libéraux hors commission médicale des permis de conduire

Le Préfet
de la Région Champagne Ardenne
Préfet du département de la Marne

VU :

- le code de la route, notamment ses articles R 221-10 à R 221-13, le code de la santé publique, le code du travail, le code de la sécurité sociale,
- le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,
- l'arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,
- l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieur à la délivrance du permis de conduire de validité limitée,
- l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,
- l'arrêté inter-ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,
- la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.
- l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2014 portant agrément des médecins hors commission médicale
- le courrier en date du 4 avril 2015 du Docteur François GUYOT,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

A R R E T E :

ARTICLE 1er – Le médecin dont le nom suit cesse son activité et ne dispense plus de visites au sein de son cabinet libéral à compter de la signature du présent arrêté.

Docteur François GUYOT
1,Place Jamot
51100 – REIMS

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Epernay, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis, pour information, à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vitry le François et à la Sous-Préfecture de Sainte Ménehould et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons en Champagne, le **15 avril 2015**
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Francis SOUTRIC.

Régie de recettes de la sous-préfecture de Reims

Le Préfet
de la région Champagne Ardenne
Préfet du département de la Marne

VU :

- l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
- l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à cet agent,
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 instituant une régie de recettes à la Sous-Préfecture de Reims, modifié par l'arrêté du 9 mars 2001,
- l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2009 nommant Mlle Julie Renard régisseur titulaire de la régie de recettes de Reims,
- l'arrêté préfectoral du 13 août 2007 désignant les régisseurs adjoints et mandataire de la régie de la sous-préfecture de Reims
- la décision de M. le sous-préfet de Reims en date du 22 février 2012 nommant M. Seddik Michel Yousfi en qualité de régisseur de recettes,
- l'avis favorable de M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne en date du 20 février 2012 ,
- le courrier en date du 15 avril 2015 de M. le sous-préfet de Reims nommant Mme Isabelle Brice en qualité de régisseur de recettes adjoint
- le mandat donné par M. Seddik Michel Yousfi , régisseur titulaire à Mme Isabelle Brice

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2012 nommant M. Seddik Michel Yousfi en qualité de régisseur de recettes titulaire de la sous-préfecture de Reims est modifié comme suit :
« Mme Isabelle Brice est désignée en qualité de régisseur de recettes adjoint de la sous-préfecture de Reims »
Le reste sans changement

ARTICLE 4 - MM. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims et le Directeur Régional des Finances Publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'information et recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux intéressés, à M. le Ministre de l'Intérieur et à M. le Ministre des Finances et des Comptes Publics.

Châlons en Champagne, le **20 avril 2015**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Francis SOUTRIC

Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques

ARRETE
portant modification du périmètre de protection autour de l'Eglise « Saint Georges »
située sur le territoire de la commune de Damery

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne,

VU

- le code du patrimoine, et notamment les articles L621-1 à L621-7, L621-25, L621-30 et R621-92 à R621-95;
- le code de l'environnement, et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants;
- le code l'urbanisme , et notamment l'article L126-1 et R126-1 à R126-3 ;
- la délibération n° 11 de la séance du 7 novembre 2013 par laquelle le conseil municipal de Damery adopte le périmètre de protection modifié proposé par l'Architecte des Bâtiments de France autour de l'Eglise « Saint Georges » ;
- l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014, portant ouverture de l'enquête publique du 17 novembre 2014 au 18 décembre 2014 sur le projet de modification du périmètre de protection de l'Eglise « Saint Georges » à Vertus ;
- le résultat de l'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 14 janvier 2015 ;
- l'avis favorable émis le 19 février 2015 par l'Architecte des Bâtiments de France(DRAC/STAP), sur le projet de périmètre de protection modifié ;

Considérant que la modification des périmètres de protection permet de désigner les ensembles d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement du dit monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

Article 1er – Le périmètre de protection autour de l'Eglise « Saint Georges » sur le territoire de la commune de Damery est modifié suivant le plan joint en annexe.

Le tracé délimité en rouge devient le nouveau périmètre de protection de ce monument historique.

Article 2 – Le dossier est consultable à la mairie de Damery, à la préfecture de la Marne et au service territorial de l'architecture et du patrimoine à Reims.

Article 3 – Les périmètres de protection constituent une servitude d'utilité publique. La modification doit être annexée au document d'urbanisme de la commune.

La commune de Damery modifiera les documents graphiques des servitudes concernées, dans le délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, et en assurera la diffusion auprès des services de l'Etat..

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la marne, affiché en mairie et mention en sera faite, aux frais de la commune, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Maire de Damery, le directeur régional des affaires culturelles et le chef du service du service territorial de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au ministère de la culture et de la communication ainsi qu'au directeur départemental des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **13 avril 2015**
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Francis SOUTRIC

ARRETE
portant modification du périmètre de protection autour de l'Eglise « Saint Martin »
située sur le territoire de la commune de Vertus

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne,

VU
- le code du patrimoine, et notamment les articles L621-1 à L621-7, L621-25, L621-30 et R621-92 à R621-95;
- le code de l'environnement, et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants;
- le code l'urbanisme , et notamment l'article L126-1 et R126-1 à R126-3 ;
- la délibération n° 2013-53 de la séance du 29 octobre 2013 par laquelle le conseil municipal de Vertus accepte le nouveau périmètre de protection modifié proposé par l'Architecte des Bâtiments de France autour de l'Eglise « Saint Martin » ;
- l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014, portant ouverture de l'enquête publique du 18 novembre 2014 au 19 décembre 2014 sur le projet de modification du périmètre de protection de l'Eglise « Saint Martin » à Vertus ;
- le résultat de l'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 14 janvier 2015 ;
- l'avis favorable émis le 19 février 2015 par l'Architecte des Bâtiments de France(DRAC/STAP), sur le projet de périmètre de protection modifié ;

Considérant que la modification des périmètres de protection permet de désigner les ensembles d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement du dit monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

Article 1er – Le périmètre de protection autour de l'Eglise « Saint Martin » sur le territoire de la commune de Vertus est modifié suivant le plan joint en annexe.

Le tracé délimité en rouge devient le nouveau périmètre de protection de ce monument historique.

Article 2 – Le dossier est consultable à la mairie de Vertus, à la préfecture de la Marne et au service territorial de l'architecture et du patrimoine à Reims.

Article 3 – Les périmètres de protection constituent une servitude d'utilité publique. La modification doit être annexée au document d'urbanisme de la commune.

La commune de Vertus modifiera les documents graphiques des servitudes concernées, dans le délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, et en assurera la diffusion auprès des services de l'Etat..

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la marne, affiché en mairie et mention en sera faite, aux frais de la commune, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Maire de Vertus, le directeur régional des affaires culturelles et le chef du service du service territorial de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au ministère de la culture et de la communication ainsi qu'au directeur départemental des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **13 avril 2015**
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Francis SOUTRIC

ARRETE
portant modification du périmètre de protection autour de l'Eglise « Nativité de la Vierge » située sur le territoire de la commune de Pogny

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne,

VU
- le code du patrimoine, et notamment les articles L621-1 à L621-7, L621-25, L621-30 et R621-92 à R621-95;
- le code de l'environnement, et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants;
- le code l'urbanisme , et notamment l'article L126-1 et R126-1 à R126-3 ;
- la délibération n° 201301/82 de la séance du 3 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de Pogny approuve le nouveau périmètre de protection modifié proposé par l'Architecte des Bâtiments de France autour de l'Eglise « Nativité de la Vierge » ;
- l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014, portant ouverture de l'enquête publique du 22 novembre 2014 au 23 décembre 2014 sur le projet de modification du périmètre de protection de l'Eglise « Nativité de la Vierge » à Pogny ;
- le résultat de l'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 17 janvier 2015 ;
- l'avis favorable émis le 19 février 2015 par l'Architecte des Bâtiments de France(DRAC/STAP), sur le projet de périmètre de protection modifié ;

Considérant que la modification des périmètres de protection permet de désigner les ensembles d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement du dit monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

Article 1er – Le périmètre de protection autour de l'Eglise « Nativité de la Vierge » sur le territoire de la commune de Pogny, est modifié suivant le plan joint en annexe.

Le tracé délimité en rouge devient le nouveau périmètre de protection de ce monument historique.

Article 2 – Le dossier est consultable à la mairie de Pogny, à la préfecture de la Marne et au service territorial de l'architecture et du patrimoine à Reims.

Article 3 – Les périmètres de protection constituent une servitude d'utilité publique. La modification doit être annexée au document d'urbanisme de la commune.

La commune de Pogny modifiera les documents graphiques des servitudes concernées, dans le délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, et en assurera la diffusion auprès des services de l'Etat..

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la marne, affiché en mairie et mention en sera faite, aux frais de la commune, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Maire de Pogny, le directeur régional des affaires culturelles et le chef du service du service territorial de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au ministère de la culture et de la communication ainsi qu'au directeur départemental des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **13 avril 2015**
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Francis SOUTRIC

ARRETE
portant modification du périmètre de protection autour de l'Eglise « Nativité de la Vierge » située sur le territoire de la commune de Sermaize-les-Bains

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne,

VU
- le code du patrimoine, et notamment les articles L621-1 à L621-7, L621-25, L621-30 et R621-92 à R621-95;
- le code de l'environnement, et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants;
- le code l'urbanisme , et notamment l'article L126-1 et R126-1 à R126-3 ;
- la délibération n° 38/2013 de la séance du 7 novembre 2013 par laquelle le conseil municipal de Sermaize-les-Bains approuve le nouveau périmètre de protection modifié proposé par l'Architecte des Bâtiments de France autour de l'Eglise « Nativité de la Vierge » ;
- l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014, portant ouverture de l'enquête publique du 17 novembre 2014 au 18 décembre 2014 sur le projet de modification du périmètre de protection de l'Eglise « Nativité de la Vierge » à Sermaize-les-Bains ;
- le résultat de l'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 10 janvier 2015 ;
- l'avis favorable émis le 19 février 2015 par l'Architecte des Bâtiments de France(DRAC/STAP), sur le projet de périmètre de protection modifié ;

Considérant que la modification des périmètres de protection permet de désigner les ensembles d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement du dit monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

Article 1er – Le périmètre de protection autour de l'Eglise « Nativité de la Vierge » sur le territoire de la commune de Sermaize-les-Bains est modifié suivant le plan joint en annexe.
Le tracé délimité en rouge devient le nouveau périmètre de protection de ce monument historique.

Article 2 – Le dossier est consultable à la mairie de Sermaize-les-Bains, à la préfecture de la Marne et au service territorial de l'architecture et du patrimoine à Reims.

Article 3 – Les périmètres de protection constituent une servitude d'utilité publique. La modification doit être annexée au document d'urbanisme de la commune.
La commune de Sermaize-les-Bains modifiera les documents graphiques des servitudes concernées, dans le délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, et en assurera la diffusion auprès des services de l'Etat..

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la marne, affiché en mairie et mention en sera faite, aux frais de la commune, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Maire de Sermaize-les-Bains, le directeur régional des affaires culturelles et le chef du service du service territorial de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au ministère de la culture et de la communication ainsi qu'au directeur départemental des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **13 avril 2015**
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Francis SOUTRIC

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 relatif à l'intégration de la compétence facultative « Réseaux de communications électroniques » à la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne

VU :
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de commune du canton de Ville-sur-Tourbe, de la Communauté de communes de la région de Givry-en-Argonne et de la Communauté de communes de la région de Sainte-Ménehould en y incluant les communes isolées de Cernay-en-Dormois, Les Charmontois, Herpont et Voilemont ;
- l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 relatif à l'intégration de la compétence facultative « Réseaux de communication électroniques » à la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise ;

A R RE T E

ARTICLE 1er : Les termes suivants du dernier visa de l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 relatif à l'intégration de la compétence facultative « Réseaux de communications électroniques » à la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise :

« *la délibération n° 2014-10-01 du 9 octobre 2014 de la commune de Vienne-le-Château défavorable au transfert de la compétence « étude, création et gestion de Relais de Services » à la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise* »

sont remplacés par :

« *la délibération n° 2014-10-02 du 9 octobre 2014 de la commune de Vienne-le-Château défavorable au transfert de la compétence « réseaux de communications électroniques » à la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise »*.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le président de la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, **le 14 avril 2015**
Pour le préfet de la Marne,
Le secrétaire général,
Francis Soutric

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE

ZAC d'extension de Fagnières

PROROGATION DE LA VALIDITE DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE PRONONCEE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 28 MAI 2010

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

VU
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L121-5,
- l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation de la ZAC d'extension de Fagnières, situées sur le territoire de la commune de Fagnières,
- la délibération n° 2015-059 du 25 mars 2015 par laquelle le conseil de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne sollicite la prorogation pour une durée de 5 ans de la déclaration d'utilité publique du projet de la ZAC d'extension de Fagnières issue de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010,
- la demande du 22 avril 2015 présentée par le président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, à l'effet d'obtenir la prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet de la ZAC d'extension de Fagnières,

Considérant que l'ensemble des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de la ZAC d'extension de Fagnières n'a pas été acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 28 mai 2015,
Considérant que le projet initial n'est pas modifié de manière substantielle en ce qui concerne sa nature, son coût ainsi que l'étendue des terrains à acquérir,
Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

Article 1er – Sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du 28 mai 2015, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relative au projet de la réalisation de la ZAC d'extension de Fagnières sur le territoire de la commune de Fagnières.

Article 2 – La déclaration d'utilité publique est prononcée au profit de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne**.**

Article 3 – La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet.

Article 4 – En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Article 5 – M. le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le président de Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne et M. le maire de Fagnières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Marne.

Châlons-en-Champagne, **le 27 avril 2015**
Pour le préfet de la Marne,
Le secrétaire général,
Francis Soutric

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Reims

Modification des statuts de la communauté de communes Beine-Bourgogne

Par arrêté préfectoral n° 2015/SPR/PTDCT/4 en date du **8 avril 2015**, a été autorisée la modification des statuts de la Communauté de communes Beine-Bourgogne qui comprendront désormais l'exercice de la compétence facultative "aménagement numérique du territoire".
Cet acte est à la disposition du public à la Sous-Préfecture de Reims, Pôle territoire et développement - Service des collectivités territoriales.

Sous-Préfecture d'Epernay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE BRAUX SAINT REMY (L.G.V.)

****

LE PREFET
DE LA REGION CHAMPAGNE- ARDENNE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

****

VU:
- le code rural ancien, notamment l'article R 133-9 ;
- l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 40;
- le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée ;
- l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 portant constitution de l'association foncière de remembrement de BRAUX SAINT REMY (L.G.V.) ;
- la délibération du 01 décembre 2014 de l'association foncière de remembrement de BRAUX SAINT REMY (L.G.V.) demandant sa dissolution et fixant la répartition de sa trésorerie ;
- la délibération du 09 mars 2015 de l'association foncière de remembrement de BRAUX SAINT REMY acceptant de reprendre la trésorerie de l'association foncière de remembrement de BRAUX SAINT REMY (L.G.V.) ;
- l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 portant délégation de signature à M. Didier LOTH, sous-préfet de l'arrondissement d'Épernay ;

CONSIDERANT que l'objet en vue duquel l'association foncière de remembrement BRAUX SAINT REMY (L.G.V.) avait été créée, est épuisé et que les conditions permettant sa dissolution sont remplies,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Epernay.

ARRETE

Article 1er: La dissolution de l'association foncière de remembrement de BRAUX SAINT REMY (L.G.V.) est autorisée.

Article 2 : L'actif et le solde de trésorerie issus de l'activité de l'association foncière de remembrement de BRAUX SAINT REMY (L.G.V.) sont repris par l'association foncière de remembrement de BRAUX SAINT REMY.

Article 3 : Les opérations comptables consécutives à la dissolution de l'association foncière de remembrement de BRAUX SAINT REMY (L.G.V.) seront effectuées par la trésorerie de SAINTE-MENEHOULD.

Article 4 : L'organe représentatif de l'association foncière de BRAUX SAINT REMY (L.G.V.) subsiste jusqu'à la clôture définitive des opérations relatives à sa liquidation.

1 rue Eugène Mercier - 51200 EPERNAY - Téléphone 03 26 32 19 87 - Télécopie 03 26 54 28 50
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès de Mme la présidente du tribunal administratif de Châlons en Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex)

Article 6 : M. le Sous-Préfet d'Epernay, M. l'administrateur général des finances publiques, et M. le directeur départemental des territoires, Monsieur le Maire de la commune de BRAUX SAINT REMY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et qui sera notifié à M. le Président de l'association foncière de remembrement de BRAUX SAINT REMY (L.G.V.) et à M. le président de la Chambre d'agriculture de la Marne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Epernay, le 15 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Epernay

Didier LOTH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Épernay
Service Associations Syndicales de Propriétaires

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête concernant la constitution d'une association syndicale autorisée sur le territoire de la commune de LEUVRIGNY et convoquant les intéressés en assemblée générale.

****

LE PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE,

****

VU

- le décret du Président de la République en date du 18 novembre 2011, nommant M. Didier LOTH, sous-préfet de l'arrondissement d'Épernay ;

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 11 à 17 ;

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 110-1 et 2 et R 111-1 à R 112-27 ;

- le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, et notamment ses articles 7 à 16 ;

- la décision du 4 décembre 2014 par laquelle la commission départementale a arrêté, pour l'année 2015, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Marne ;

- le dossier concernant le projet de constitution d'une association syndicale autorisée pour l'aménagement de l'hydraulique et de la voirie des coteaux viticoles dans la commune de LEUVRIGNY, comprenant notamment le projet de statuts, le plan parcellaire et l'état des propriétaires concernés ;

- l'arrêté préfectoral du 07 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier LOTH, sous-préfet de l'arrondissement d'Épernay,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Épernay,

1 rue Eugène Mercier - 51200 EPERNAY - Téléphone 03 26 32 19 87 - Télécopie 03 26 54 28 50
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de constitution d'une association syndicale autorisée, ayant pour objet l'aménagement de l'hydraulique et de la voirie des coteaux viticoles sur le territoire de la commune de LEUVRIGNY.

Article 2 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de toute autre personne intéressée, seront déposés à la mairie de Leuvrigny, siège de l'enquête, pendant vingt jours du **lundi 11 au samedi 30 mai 2015**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Les observations pourront en outre être adressées par écrit à la mairie de Leuvrigny, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur.

Article 3 : M. Michel CHOISY, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat en retraite, demeurant 6, rue Eugène Ducretet à Reims (51100) est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 4 : À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le commissaire enquêteur se tiendra **à la mairie de Leuvrigny, siège de l'enquête, les lundi 1er juin de 17h à 19h, mardi 2 juin de 10h à 12h et mercredi 3 juin 2015 de 17h à 19h**, et y recevra les déclarations des intéressés sur l'utilité des travaux et le projet de constitution de l'association syndicale.

À cette occasion, le dossier de l'avant-projet soumis à l'enquête et le dossier de l'enquête comprenant l'arrêté préfectoral ordonnant l'enquête, le registre, les originaux des notifications individuelles, les bulletins d'adhésion ou de refus d'adhésion reçus en mairie à la date d'expiration de l'enquête et le certificat du maire constatant les conditions dans lesquelles les formalités de l'enquête ont été remplies, seront remis directement au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur procédera alors à la clôture et à la signature dudit registre.

Article 5 : Après avoir clos et signé le registre comportant les déclarations effectuées pendant ses permanences, le commissaire enquêteur fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis motivé au sous-préfet d'Épernay.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de Leuvrigny. Une copie de ce même document sera en outre déposée à la sous-préfecture d'Épernay (Bureau des Associations syndicales de propriétaires).

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions formulées par le commissaire enquêteur. Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées au sous-préfet d'Épernay.

Article 6 : Sont convoqués en assemblée générale **le vendredi 10 juillet 2015 à 15h** à la salle des fêtes – 1 rue de la Courte-Soupe - 51700 LEUVRIGNY, tous les propriétaires compris dans le périmètre intéressé aux travaux en vue de délibérer sur la constitution de l'association syndicale projetée.

Article 7 : Mme Nathalie LASNIER, est nommée présidente de cette assemblée générale.

Le dossier de l'avant projet, le projet de statut de l'association, les originaux des notifications individuelles, un exemplaire du journal où a été faite l'insertion prévue par l'article 9 du décret du 3 mai 2006 et toutes les pièces de l'enquête seront ensuite adressées par le sous-préfet d'Épernay à Mme Nathalie LASNIER, pour lui permettre d'organiser l'assemblée générale des propriétaires concernés.

Article 8 : Les propriétaires intéressés qui n'auraient pas formulé leur opposition par écrit avant la réunion de l'assemblée générale, ou par un vote au cours de cette assemblée, seront réputés favorables à la constitution de l'association.

Article 9 : Le procès-verbal de l'assemblée générale constatera le nombre de propriétaires intéressés et celui des présents.

Il indiquera, en outre, avec le résultat de la délibération, le vote nominal de chaque intéressé, et les noms des propriétaires, qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, conformément à l'article 13 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, n'ont pas formulé leur opposition par écrit, avant la réunion de l'assemblée générale, ou par un vote au cours de cette assemblée.

Le procès-verbal sera signé par le président de l'assemblée générale.

Les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant l'assemblée générale seront également constatés et annexés, avec la feuille de présence, audit procès-verbal.

Article 10 : Après la clôture de l'assemblée générale, le procès verbal sera transmis au sous-préfet d'Épernay, avec toutes les pièces annexées par les soins du président.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LEUVRIGNY, à la porte principale de la mairie ainsi qu'aux endroits apparents et fréquentés du public désignés par arrêté municipal.

Un extrait dudit arrêté indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, les lieux du dépôt des pièces et du registre destiné à recevoir les observations, le nom, le siège et les jours de réception du commissaire-enquêteur, la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'assemblée générale et précisant les conséquences de l'abstention des intéressés, sera, en outre, inséré dans un journal d'annonces légales du département.

Article 12 : Indépendamment de ces publications, et au plus tard, dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, notification écrite du dépôt des pièces, de la date, de l'heure et du lieu de la convocation de l'assemblée générale des intéressés est faite à chacun des propriétaires, ou présumés tels, dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association.

À défaut d'information sur le propriétaire, la notification est faite à son locataire, et, à défaut de locataire, déposée en mairie.

En cas d'indivision, la notification est valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.

Il est gardé original de chaque notification. La réception de la notification sera constatée par un émargement de l'intéressé ou de son représentant.

L'acte de notification invite les propriétaires à déclarer s'ils souhaitent ou non adhérer à l'association projetée. Il reproduit l'article 8 du présent arrêté concernant les conséquences des abstentions.

A cet effet, chaque notification est accompagnée d'un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion.

Article 13 : M. le Sous-Préfet d'Épernay et M. le Maire de LEUVRIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne, M. le commissaire enquêteur et à Mme Nathalie LASNIER, présidente de l'assemblée générale.

Épernay, le 15 AVR. 2015

Pour le préfet
Et par délégation
Le sous-préfet d'Épernay,

Didier LOTH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Épernay
Service Associations Syndicales de Propriétaires

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADOPTION DES STATUTS L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE ORMES II

****

LE PREFET
DE LA REGION CHAMPAGNE- ARDENNE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

****

VU :

–l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment l'article 60 ;
–la loi n°2005-157 du 23 février 2005 modifiée, relative au développement des territoires ruraux, notamment l'article 95,2° ;
–le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, notamment l'article 102 ;
–l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 portant constitution de l'association foncière de Ormes II ;
–la délibération en date du 10 mars 2015, par laquelle le bureau de l'association foncière de remembrement de Ormes II a validé le projet de statuts proposé par le président ;
–lesdits statuts et la liste des parcelles comprises dans le périmètre de l'association foncière de remembrement de Ormes II ;
–l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Didier LOTH, sous-préfet de l'arrondissement d'Épernay ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Épernay,

ARRETE

Article 1er : Sont adoptés les statuts de l'association foncière de remembrement de Ormes II annexés au présent arrêté et tels qu'ils ont été validés lors de la réunion de bureau du 10 mars 2015.

Est annexé à ces statuts, l'état des parcelles contenues dans le périmètre de l'association foncière de remembrement de Ormes II, mentionnant leur désignation cadastrale et leur contenance.

•

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

1 rue Eugène Mercier - 51200 EPERNAY - Téléphone 03 26 32 19 87 - Télécopie 03 26 54 28 50
E-mail : sp-epernay@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Il sera, en outre, affiché, accompagné des statuts de l'association, tant à la porte principale de la mairie de Ormes, de Coulommes la Montagne, de Les Mesneux qu'à tout autre endroit apparent et fréquenté du public, désigné par arrêté municipal dans un délai de 15 jours à compter de sa date de publication.

Article 4 : M. le Sous-Préfet d'Épernay, M. le maire de la commune de Ormes, M. le maire de la commune de Coulommes la Montagne, Mme le maire de la commune de Les Mesneux et M. le président de l'association foncière de remembrement de Ormes II sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires
- M. l'administrateur général des finances publiques
- M. le président de la chambre d'agriculture

et notifiée aux membres de l'association dans les conditions prévues à l'article 9 du décret N°2006-504 du 3 mai 2006 susvisé.

Épernay, le 16 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Epernay,

Didier LOTH

DDCSPP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

l'acsé
l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances

Décision portant délégation de signature au délégué départemental de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acsé)

Département de la Marne

Vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

Vu la loi n°2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2009-1356 du 5 novembre 2009 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acsé)

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 arrêtant l'organisation de la DDCSPP

Vu le décret du 29 juin 2011 nommant M. Francis SOUTRIC, commissaire divisionnaire de la police nationale en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Marne

Vu la décision du 28 juillet 2011 portant nomination de M. Francis SOUTRIC, délégué adjoint de l'Acsé pour le département de la Marne

Vu l'arrêté du 18 février 2013 nommant Mme Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne

Vu l'arrêté du 15 juillet 2014 portant nomination du directeur général par intérim de l'Acsé,

Vu le décret du 11 mars 2015, nommant M. Jean-François SAVY, préfet hors classe, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne

Monsieur Jean-François SAVY, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne, délégué de l'Acsé pour le département,

Décide,

Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances – DAF - 5, rue Pleyel – 93283 SAINT DENIS Cedex

Article 1er

M. Francis SOUTRIC, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Marne délégué adjoint de l'Acsé pour le département, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du délégué, les actes relevant des programmes d'intervention de l'Agence financés par les crédits qu'elle délègue au niveau départemental, notamment les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000€ par acte, les notifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière des crédits délégués au niveau départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet délégué de l'agence, le délégué adjoint peut signer les décisions et conventions de subvention au delà du seuil de 90 000€.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis SOUTRIC, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Marne, délégué adjoint de l'Acsé, délégation est donnée à Mme Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acsé et dans la limite de ses/leurs attributions :

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 90 000€ par acte, et leurs avenants,
- tous les documents d'exécution financière du budget du département de la Marne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, la délégation de signature, qui lui est consentie sera exercée par Mme Valérie BRIYS, chef du service solidarités et territoires de la DDCSPP de la Marne.

Article 3

La présente décision abroge la décision du 27 mars 2013 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 AVR. 2015

Le Préfet, délégué de l'Acsé pour le département,

Arrêté portant modification de la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne, Préfet du Département de la Marne,

Le Président du Conseil Départemental de la Marne,

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 100 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
Vu le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009
Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 ;
Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 et notamment son article 224-V modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2012-1414 du 18 décembre 2012 et notamment son article 6 modifiant l'article 241-24 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 et notamment son article 1er modifiant l'article R 241-24 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 modifié par les arrêtés des 4 novembre 2013, 4 avril 2014 et 23 octobre 2014 fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) du département de la Marne ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 portant prorogation du mandat des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) du département de la Marne jusqu'au 30 avril 2015 inclus ;
Vu les propositions de désignations effectuées, dans le cadre du renouvellement quadriennal de la CDAPH de la Marne à compter du 1er mai 2015, par les différents organismes et associations dont la représentation au sein de la CDAPH est prévue par les dispositions de l'article R 241-24 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne et de la vice-présidente du conseil départemental de la Marne ;

A R R E T E :

Article 1er: Les arrêtés des 16 septembre 2013, 4 novembre 2013, 4 avril 2014, 23 octobre 2014 et 22 décembre 2014 fixant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées pour le département de la Marne, et prorogeant le mandat des membres de cette instance jusqu'au 30 avril 2015 inclus, sont abrogés.

Article 2: La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées pour le département de la Marne est composée comme suit :

1- Membres représentant le département de la Marne :

- Madame Monique DORGUEILLE – suppléante : Madame Marie-Thérèse PICOT,
- Madame Danielle BERAT – suppléante : Madame Sophie SIGNOLLE,
- Madame Frédérique SCHULTHESS – suppléante :Madame Edith ERRE,
- Monsieur Jean MARX– suppléante :Madame Zara PINCE.

2- Membres représentant de l'Etat et l'Agence Régionale de Santé de Champagne- Ardenne :

- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, représenté par le Responsable de l'unité territoriale de la Marne, ou son représentant,
- la directrice académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, représentée par Madame Olga COUVERT ou par Madame Claudine PAVET,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne représenté par Monsieur Eric CLOZET, ou son suppléant Monsieur André MENARD,

3- Membres représentant les organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

Titulaires :
- Madame Bénédicte LHOTE, administrateur de la CMSA Marne-Ardennes-Meuse,
- Monsieur Patrick SCOTTI, représentant la CPAM de la Marne,

Suppléantes :
- Madame Lucyle JUSSY, représentant de la CAF de la Marne,
- Madame Anne COURTIN, représentant du RSI de Champagne-Ardenne,

4- Membres représentant les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales :

Titulaires :
- Monsieur Madjid FARAHI, UNIFED,
- Monsieur Jean-Yves ROMEDENNE, CFDT,

Suppléants :
- Monsieur Guillaume BAS, UNIFED,
- Monsieur Luc RAGUENET, CGT,

5- Membres représentant les associations de parents d'élèves :

Titulaire :
- Monsieur Alexandre BOOMS (F.C.P.E.),

Suppléante :
- Madame Béatrice LUTZ (P.E.E.P.),

6- Membres représentant les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Titulaire 1:
- Madame Christine DOMMANGE - Autisme Marne,

Suppléantes :
- Madame Anne VIALLELE- APIPA-ASPERGER-TSA,
- Madame Agnès BEORCHIA – UNAFAM,

Titulaire 2:
- Madame Estelle COPINET – Trisomie 21 Marne, GEIST 21 Marne,

Suppléants :
- Monsieur Patrick CLEMENT de GIVRY- UNAFAM,
- Madame Liliane COTTON–ADAPEI,

Titulaire 3:
- Madame Badia ALLARD–Groupement de Liaison et d'Information Post-Polio (GLIP),

Suppléantes :
- Madame Isabelle VARNET-Alliance Maladies Rares,
- Madame Pascale ENFER- ALEFPA-RESAC,

Titulaire 4:
- Madame Yamina COUTURIER – GIHP,

Suppléants :
- Monsieur Claude NEY – GPEAJH,
- Madame Bernadette MARCHAND- APF,

Titulaire 5:
- Madame Christine ROUX – AAIMC de Champagne-Ardenne,

Suppléants :
- Madame Chantal TUAL- AFTC de Champagne-Ardenne,
- Monsieur Jean-Claude WACH- Comité Départemental du Sport Adapté 51,

Titulaire 6:
- Monsieur Michel TRIQUENEAUX –CRMC,

Suppléantes :
- Madame Chantal CHEMINON- CRMC,
- Madame Corinne PERAN- Ligue Champagne-Ardenne Handisport/Comité Départemental Handisport Marne,

Titulaire 7:
- Madame Chantal ROGER – le regard au bout des doigts,

Suppléants :
- Monsieur Jean-Luc LEFLON – RETINA France,
- Monsieur Michel LEBOEUF- le regard au bout des doigts.

Membre représentant le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées :

Titulaire:
- Monsieur Jean-Claude CHAISE – UNAFAM,

Suppléants :
- Madame Denise JACON – AFM ,
- Monsieur Bernard PATRIGEON- F.O.

7- Membres représentant les organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :

Titulaires :
- Monsieur Vincent PAILLOT – directeur du foyer de vie le Jolivet et du foyer d'accueil spécialisé « La maison au bord de l'Auve » de Suippes gérés par l'Elan Argonnais,
- Madame Bernadette LEBAS-DENOUX- La Sève et le Rameau,

Suppléants :
- Madame Marylin GUINARD – directrice générale de l'APEI de Vitry-le-François,
- Monsieur Alain MARTINEZ – directeur de la Fondation Lucy Lebon
- Madame Cristel FRANCOIS– directrice du SESSAD Thalie et Pégase de Suippes géré par l'Elan Argonnais,
- Monsieur Eric NEVEUX – (Pôle Adultes) APEI de Vitry-le-François. »

Article 3 : Les membres titulaires, à l'exception des représentants de l'Etat et les suppléants sont nommés pour une durée de 4 ans renouvelable, à compter du 1er mai 2015.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne le **22 avril 2015**

Le Président du Conseil Départemental
de la Marne
René-Paul SAVARY

Le préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne
Jean-François SAVY

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale révisée de Villers aux Bois

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2006 approuvant la carte communale de Villers aux Bois ;
Vu la délibération du conseil municipal de Villers aux Bois en date du 9 juillet 2011 prescrivant la révision de la carte communale ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2013 portant décision de ne pas soumettre le projet de carte communale révisée à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R 121-14 du code de l'urbanisme ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 septembre 2014 au 8 octobre 2014 ;
Vu l'avis et les conclusions en date du 16 octobre 2014 du commissaire-enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal de Villers aux Bois en date du 6 novembre 2014 approuvant la carte communale ;

ARRETE

Article 1er
Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale révisée de la commune de Villers aux Bois.
Ce document comprend :
- un rapport de présentation
- un plan de zonage
- une liste et un plan des servitudes d'utilité publique

Article 2
La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale révisée et le présent arrêté seront affichés en mairie pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette mesure de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 3
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4
La carte communale révisée approuvée produira ses effets juridiques dès l'accomplissement des formalités de publicité indiquées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5
Le dossier pourra être consulté à la mairie de Villers aux Bois et à la sous-préfecture d'Epernay.

Article 6
Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'Epernay, le maire de Villers aux Bois et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le **3 avril 2015**
Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de la Marne
Francis Soutric

ARRETE PREFECTORAL N°16-2015-LE
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
L'EXPLOITATION D'UN FORAGE D'EAU INDUSTRIEL SUR LA COMMUNE DE SAINT-BRICE-COURCELLES

Le préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE
Préfet de la MARNE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-19 et R.214-1 à R.214-56 ;
VU le SDAGE Seine-Normandie approuvé le 29 octobre 2009 ;
VU le SAGE Aisne Vesle Suippe approuvé le 16 décembre 2013 ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 04/03/2014, présenté par REIMS METROPOLE représenté par Madame la Présidente VAUTRIN Catherine, enregistré sous le n° 51-2014-00021 et relatif à exploitation d'un forage d'eau industriel sur la commune de Saint-Brice Courcelles ;
VU l'avis de la Direction régionale de l'Environnement de l'aménagement et du Logement en date du 6 juin 2014 ;
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 22 avril 2014 ;
VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 avril 2014 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Aisne Vesle Suippe en date du 9 mai 2014 ;
VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 20 août 2014
VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 8 septembre au 10 octobre 2014 dans la commune de Saint-Brice-Courcelles ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 novembre 2014 ;
VU le rapport de présentation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rédigé par la Direction Départementale des Territoires de la Marne en date du 3 février 2015 ;
VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 19 février 2015 ;
VU l'avis du pétitionnaire en date du 27 mars 2015.

CONSIDERANT que l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article R.214-6 du code de l'environnement ;
CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, REIMS METROPOLE représenté par Madame la Présidente VAUTRIN Catherine est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : exploitation d'un forage d'eau industrielle sur la commune de SAINT-BRICE-COURCELLES,
Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :
Le volume maximal prélevé au droit du forage est de 468 000 m^3.

RUBRIQUE	NATURE DE LA RUBRIQUE	REGIME
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	AUTORISATION

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :
Forage 01321X0181/F2 : Ce forage, réalisé en 1992 et réhabilité en 2009, a été réalisé dans les règles de l'art conformément à l'article 9 de l'arrêté du 11 septembre 2003.
Les coordonnées Lambert 93 (en m) de ce forage sont X = 772 192 ; Y = 6 909 367. Sa profondeur est de 29,80 m.
Le forage est exploité par deux pompes identiques qui fonctionneront 7 heures par jour sur l'année à un débit nominal de 80 m3/h.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Obligations générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire fournira au service police de l'eau, instructeur de ce dossier, les volumes mensuels prélevés par le forage et ventilés selon les utilisations du forage.
Ces données devront nous parvenir avant le 31 mars de l'année N+1 pour les données de l'année N.

En cas de sécheresse, la Communauté d'Agglomération de Reims Métropole veillera à réduire les volumes prélevés conformément à l'arrêté préfectoral cadre n°52-2013-SEC définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement, dans le département de la Marne en période de sécheresse.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et **entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.**

Article 6 : Découvertes archéologiques

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir dans l'intérêt de l'environnement e la sécurité et de la santé publique sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages travaux ou activités autorisés par le présent acte, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droit des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives à la réglementation concernant les espèces protégées..

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la MARNE, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la MARNE.
Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Saint-Brice-Courcelles.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Saint-Brice-Courcelles pendant une durée minimale d'un mois.
Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la MARNE, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint-Brice-Courcelles.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :
par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement ;
par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne,
Le président de la communauté d'agglomération de Reims Métropole
Le directeur départemental des territoires de la Marne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et dont une copie sera adressée pour information au Sous-Préfet de Reims, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au Directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie et à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

A Chalons-en-Champagne, **16 avril 2015**
Pour le préfet de la Marne,
par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Francis SOUTRIC

Arrêté préfectoral portant agrément de l'ETA LECLERE Philippe pour la réalisation des vidanges, le transport, et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-47, R214-1 et R 541-50 et suivants ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-8 ;
VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
VU l'arrêté préfectoral n°ANC-51-2012-013 du 16 mai 2012 portant agrément de M. LECLERE Philippe pour la réalisation des vidanges, le transport, et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
VU le dossier de demande d'agrément, reçu le 25 février 2015, jugé complet et régulier le 31 mars 2015, présenté par M. Philippe LECLERE ;
VU l'avis favorable de la Direction départementale des territoires de la Marne ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;
CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;
CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

A R R E T E

Article 1 – Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral n°ANC-51-2012-013 du 16 mai 2012 portant agrément de M. LECLERE Philippe pour la réalisation des vidanges, le transport, et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est annulé et remplacé par le présent arrêté à compter de la date de publication de ce dernier.

Article 2 - Bénéficiaire de l'agrément

ETA LECLERE Philippe représentée par Monsieur Philippe LECLERE

domicilié à l'adresse suivante :
12 Rue du Plessis
51130 VILLENEUVE-RENNEVILLE-CHEVIGNY

est agréé pour la vidange, le transport jusqu'au lieu d'élimination, et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro : **ANC-51-2015-001.**

Une copie certifiée conforme du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route, de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule affecté au transport de déchet, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est de 600 m^3**.**

Filières d'élimination des matières de vidange	Volume autorisé (m^3/an)
Épandage en agriculture	**600**

Article 3 - Objet de l'agrément

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif. La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif. Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination. L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 4 - Règles de collecte, de stockage et d'épandage

L'ETA LECLERE Philippe s'engage à collecter des matières de vidange durant les périodes où l'épandage est autorisé.

En dehors des périodes où l'épandage est autorisé, le volume de matière de vidange collecté ne devra pas dépasser la capacité de stockage indiqué dans le dossier.
Ces unités de stockage doivent être spécifiques aux matières de vidange et conçues de façon à maîtriser les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage et à minimiser les émissions d'odeurs.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit.
Les matières de vidange épandues devront être enfouies dans les 48 heures.

Distances minimales d'isolement à respecter pour les épandages de matières de vidange :

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale
Puits, forages, sources, aqueducs transitant les eaux potables en écoulement libre, installations souterraines ou semi-souterraines utilisés pour le stockage des eaux	35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7%
	100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7%
	200 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7%
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres

L'épandage est interdit pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé et pendant les périodes de forte pluviosité.

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochée de **captage d'eau potable** lorsqu'un arrêté de déclaration d'utilité publique est pris.

L'épandage est interdit en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation.

Les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en cours de validité devront être respectées.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Article 5 - Modalités de surveillance de l'épandage agricole

Au minimum une analyse des éléments traces métalliques et des paramètres agronomiques sur les matières de vidange sera réalisé **pour 1000 m^3 de matières de vidange épandues**, tel que défini dans l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Pour les dossiers soumis à déclaration (plus de 100 m^3 de matières de vidange épandues par an) un **point de référence doit être prévu au maximum tous les 20 ha de terres homogènes**. Les points de références doivent faire l'objet d'une analyse de la valeur agronomique et des éléments traces métalliques sur chaque point de référence, avant le 1er épandage. Puis une analyse devra être réalisée au minimum tous les 10 ans ou après l'ultime épandage sur la parcelle en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage.

Article 6 - Traçabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un **bordereau de suivi des matières de vidange**, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un **registre**, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.
Un **bilan d'activité de vidange** de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée à la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources, Cellule Politique de l'Eau, avant le **1er avril de l'année suivant** celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte à minima :

les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.
Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.
Lorsque l'épandage agricole est une filière d'élimination des matières de vidange, l'entreprise agréée doit également adresser à la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources, Cellule Politique de l'Eau, et à la Chambre d'Agriculture de la Marne (Mission d'Expertise des Filières Boues), la **synthèse annuelle du registre d'épandage** (cf. annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998). Cette synthèse peut être annexée dans le bilan de l'activité de vidange.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

Lorsque l'épandage agricole est une filière d'élimination des matières de vidange, l'exploitant agricole recevant les matières de vidange doit inscrire ces apports sur son propre **cahier d'épandage**, dans un délai d'un mois.

Article 7 - **Communication à des fins commerciales ou publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 8 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixé à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9 - Modification de l'activité
La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange. Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Lorsque le bénéfice de l'arrêté est transmis à une autre personne que celle qui a été mentionnée au dossier de demande d'agrément, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'activité.

Article 10 - Caractères de l'agrément

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
en cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.
Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.
En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et soient éliminées conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 - Conditions De Renouvellement De L'agrement

L'agrément peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 12 - Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication et information des tiers

Le préfet tient à jour une liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la préfecture et qui comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

Article 15 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 16 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
le maire de la commune de VILLENEUVE-RENNEVILLE-CHEVIGNY,
le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
le Directeur départemental des territoires de la Marne,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'agriculture de la Marne et au Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Marne.

A Chalons-en-Champagne, **17 avril 2015**
Pour le préfet de la Marne,
par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Francis SOUTRIC

Arrêté préfectoral portant agrément de la SCEA DELETAIN pour la réalisation des vidanges, le transport, et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-47, R214-1 et R 541-50 et suivants ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-8 ;
VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
VU le dossier de demande d'agrément, reçu le 7 mars 2014, jugé complet et régulier le 10 avril 2015, présenté par la SCEA DELETAIN ;
VU l'avis favorable de la Direction départementale des territoires de la Marne ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;
CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;
CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

A R R E T E

Article 1 - Bénéficiaire de l'agrément

SCEA DELETAIN représentée par M. Eric DELETAIN

domicilié à l'adresse suivante :
8 rue de la messagerie
51120 SAINT-REMY-SOUS-BROYES

est agréé pour la vidange, le transport jusqu'au lieu d'élimination, et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro : ANC-51-2015-002.

Une copie certifiée conforme du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route, de déchets non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule affecté au transport de déchet, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est de 80 m^3.

Filières d'élimination des matières de vidange	Volume autorisé (m^3/an)
Épandage en agriculture	80

Article 2 - Objet de l'agrément

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif. La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif. Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination. L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 3 - Règles de collecte, de stockage et d'épandage

La SCEA DELETAIN s'engage à collecter des matières de vidange durant les périodes où l'épandage est autorisé.

En dehors des périodes où l'épandage est autorisé, le volume de matière de vidange collecté ne devra pas dépasser la capacité de stockage indiqué dans le dossier.
Ces unités de stockage doivent être spécifiques aux matières de vidange et conçues de façon à maîtriser les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage et à minimiser les émissions d'odeurs.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit.

Les matières de vidange épandues devront être enfouies dans les 48 heures.

Distances minimales d'isolement à respecter pour les épandages de matières de vidange :

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale
Puits, forages, sources, aqueducs transitant les eaux potables en écoulement libre, installations souterraines ou semi-souterraines utilisés pour le stockage des eaux	35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7%
	100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7%
	200 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7%
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres

L'épandage est interdit pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé et pendant les périodes de forte pluviosité.

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochée de captage d'eau potable lorsqu'un arrêté de déclaration d'utilité publique est pris.

L'épandage est interdit en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation.

Les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en cours de validité devront être respectées.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Article 4 - Modalités de surveillance de l'épandage agricole

Au minimum une analyse des éléments traces métalliques et des paramètres agronomiques sur les matières de vidange sera réalisé pour 1000 m^3 de matières de vidange épandues, tel que défini dans l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Pour les dossiers soumis à déclaration (plus de 100 m^3 de matières de vidange épandues par an) un point de référence doit être prévu au maximum tous les 20 ha de terres homogènes. Les points de références doivent faire l'objet d'une analyse de la valeur agronomique et des éléments traces métalliques sur chaque point de référence, avant le 1er épandage. Puis une analyse devra être réalisée au minimum tous les 10 ans ou après l'ultime épandage sur la parcelle en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage.

Article 5 - Traçabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, est établi, pour chaque vidange, par l'entreprise agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et l'entreprise agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.
Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par l'entreprise agréée à la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources, Cellule Politique de l'Eau, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte à minima :

les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.
Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.
Lorsque l'épandage agricole est une filière d'élimination des matières de vidange, l'entreprise agréée doit également adresser à la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources, Cellule Politique de l'Eau, et à la Chambre d'Agriculture de la Marne (Mission d'Expertise des Filières Boues), la synthèse annuelle du registre d'épandage (cf. annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998). Cette synthèse peut être annexée dans le bilan de l'activité de vidange.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

Lorsque l'épandage agricole est une filière d'élimination des matières de vidange, l'exploitant agricole recevant les matières de vidange doit inscrire ces apports sur son propre cahier d'épandage, dans un délai d'un mois.

Article 6 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 7 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixé à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 - Modification de l'activité

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange. Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Lorsque le bénéfice de l'arrêté est transmis à une autre personne que celle qui a été mentionnée au dossier de demande d'agrément, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'activité.

Article 9 - Caractères de l'agrément

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
en cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
en cas de non respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.
Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 1 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et soient éliminées conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 - Conditions de renouvellement de l'agrément

L'agrément peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Le préfet tient à jour une liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la préfecture et qui comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

Article 14 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
le maire de la commune de SAINT-REMY-SOUS-BROYES,
le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
le Directeur départemental des territoires de la Marne,

le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'agriculture de la Marne et au Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Marne.

A Chalons-en-Champagne, **17 avril 2015**
Pour le préfet de la Marne,
par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Francis SOUTRIC

ARRETE PREFECTORAL N° 19 - 2015 – DIG
RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE LA DECLARATION
D'INTERET GENERAL
pour la réalisation du plan de gestion de la Marne
déposée par le syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la Marne

Le préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE
Préfet de la MARNE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé le 19 novembre 2009 ;
VU le dossier de renouvellement de la déclaration d'intérêt général déclaré complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 23 janvier 2015, présenté par le syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la Marne représenté par Monsieur le Président Daniel YON, enregistré sous le n° 51-2015-00015 et relatif au renouvellement de la déclaration d'intérêt général pour l'entretien de la rivière Marne ;
VU l'arrêté n°2009-DIG-39-LE en date du 14 août 2009 portant déclaration d'intérêt général pour la réalisation du plan de gestion de la Marne ;
VU l'avis de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 16 février 2015;
VU l'avis de la délégation territoriale de la Marne de l'agence régionale de santé en date du 25 février 2015 ;
VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 6 février 2015 ;
VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 3 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT
que les objectifs poursuivis par le syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la Marne (bon écoulement de la rivière, amélioration de la qualité écologique des berges) dépassent l'intérêt individuel de chaque propriétaire ;
qu'il est nécessaire de continuer les travaux entrepris ces cinq dernières années ;
que les travaux projetés sont compatibles avec le SDAGE Seine-Normandie ;
que les travaux et opérations d'entretien préconisés ont pour but d'améliorer la qualité de la ripisylve et de favoriser le libre écoulement des eaux ;
que la mise en place d'une gestion cohérente à l'échelle du cours d'eau justifie que la collectivité se substitue aux propriétaires riverains ;
que l'opération projetée relève des compétences du syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la Marne ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : renouvellement de la déclaration d'intérêt général
Les travaux d'entretien de la Marne sur le territoire des communes d'Ambrières, Sapignicourt, Hauteville, Ecollemont, Larzicourt, Arrigny, Isles sur Marne, Moncetz-L'Abbaye, Cloyes sur Marne, Norrois, Bignicourt sur Marne, Blaise sous Arzillières, Frignicourt, sont déclarés d'intérêt général par renouvellement.

Article 2 : Consistance des travaux
Les principes de gestion retenus sont basés sur l'acceptation de la mobilité latérale de la Marne. Les travaux entrepris par le permissionnaire auront pour objectif de continuer de redonner un espace de liberté minimal au cours d'eau tout en protégeant les zones d'enjeux majeurs et d'intérêts collectifs.

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art, avec des personnels formés et des moyens mécaniques adaptés.

Les travaux comprennent les opérations décrites dans la demande de renouvellement du programme pluriannuel de gestion. Selon les tronçons, seront menées des opérations de :

gestion de la divagation du cours d'eau (réactivation des processus d'érosion, transport, sédimentation des matériaux alluvionnaires),
gestion des érosions de berges et des protections existantes,
gestion des bancs alluvionnaires (scarification, arasement),
gestion de la ripisylve (traitement sélectif de la végétation et des embâcles, abattage préventif, plantation),
gestion annexes hydrauliques (suivi, entretien, restauration de la continuité écologique),

Article 3 : Période de réalisation des travaux
Les travaux doivent être réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces piscicoles peuplant le cours d'eau.

Les interventions sur les arbres (taille, coupe) sont réalisées en dehors des périodes de nidification des oiseaux.

Du fait, du contexte hydraulique induit par le Lac-réservoir Marne, les travaux entrepris en aval de la restitution se situeront le plus vraisemblablement avant les premiers lâchés (1er juillet).

Dans ce contexte, l'objectif général du respect de la reproduction des espèces piscicoles et de la nidification des oiseaux sera une préoccupation majeure, exercée au mieux.

Article 4 : Droit de passage
Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droits sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de cette servitude en ce qui concerne le passage des engins.
Cette servitude s'exerce en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 5 : Durée de validité
Le renouvellement de la présente déclaration d'intérêt général est considérée comme caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.
A l'issue de ce renouvellement de 5 ans, une nouvelle déclaration d'intérêt général devra être effectuée.

Article 6 : Autres procédures administratives
La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives à la réglementation concernant les espèces protégées.

Article 7 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 9: Publication et information des tiers
Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes d'Ambrières, Sapignicourt, Hauteville, Ecollemont, Larzicourt, Arrigny, Isles sur Marne, Moncetz-L'Abbaye, Cloyes sur Marne, Norrois, Bignicourt sur Marne, Blaise sous Arzillières, Frignicourt.
Une copie de la présente autorisation sera affichée dans les mairies d'Ambrières, Sapignicourt, Hauteville, Ecollemont, Larzicourt, Arrigny, Isles sur Marne, Moncetz-L'Abbaye, Cloyes sur Marne, Norrois, Bignicourt sur Marne, Blaise sous Arzillières, Frignicourt pendant une durée d'un mois.

Article 10 : Exécution et diffusion
Messieurs le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, les maires des communes d'Ambrières, Sapignicourt, Hauteville, Ecollemont, Larzicourt, Arrigny, Isles sur Marne, Moncetz-L'Abbaye, Cloyes sur Marne, Norrois, Bignicourt sur Marne, Blaise sous Arzillières, Frignicourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à l'ONEMA et à la sous-préfecture de Vitry le François.

Le présent arrêté est notifié au syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la Marne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne (http://www.marne.gouv.fr).

A Chalons-en-Champagne, **20 avril 2015**
Pour le préfet de la Marne,
par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
Francis SOUTRIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MARNE
SEEPR
Cellule Procédures Environnementales
2014 - SDC- 020- CARR

Arrêté préfectoral
approuvant le Schéma départemental des Carrières (SDC) de la Marne

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-3 et R.515-2 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Seine-Normandie » approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Aisne-Vesle-Suippe » approuvé par arrêté inter préfectoral du 16 décembre 2013 ;

VU le plan départemental d'élimination des déchets du BTP d'octobre 2003 ;

VU le schéma directeur paysager du Perthois Sud Marnais et Haut Marnais approuvé le 2 avril 2008 ;

VU l'avis de l'Autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement en date du 23 avril 2013 ;

VU les observations recueillies lors de la mise à disposition du public du projet de schéma départemental des carrières qui s'est déroulée du 29 mai au 29 juillet 2013 inclus ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Marne réunie le 18 février 2014 dans sa formation spécialisée « carrières » pour examiner les observations émises par l'autorité environnementale et recueillies lors de la mise à disposition du public ;

VU les avis des Commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements de la Seine-et-Marne et de la Haute-Marne, ayant délibéré respectivement le 24 juin 2014 et le 27 juin 2014 ;

VU les avis réputés favorables des Commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements de l'Aisne, de la Meuse, des Ardennes, de l'Aube, en l'absence d'avis émis dans le délai de 2 mois imparti ;

VU la délibération en date du 27 juin 2014 de l'assemblée départementale du Conseil général de la Marne ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Marne réunie le 4 novembre 2014 dans sa formation spécialisée « carrières » et proposant au Préfet de la Marne d'approuver le schéma départemental des carrières modifié suite à la mise à disposition du public, à l'avis de l'autorité environnementale et au terme de la consultation du Conseil général de la Marne et des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements voisins ;

VU la déclaration prévue à l'article L. 122-10 du code de l'environnement résumant notamment la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale et des consultations auxquelles il a été procédé y compris la mise à disposition du public ;

CONSIDERANT que les objectifs et orientations du Schéma départemental des Carrières proposé sont de nature à prendre en compte les intérêts énoncés à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Le Schéma départemental des Carrières de la Marne, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il est constitué :
- d'une notice présentant et résumant son contenu ;
- d'un rapport ;
- d'annexes comprenant des documents graphiques.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3

Le Schéma départemental des Carrières et la déclaration prévue à l'article L.122-10 du Code de l'environnement peuvent être consultés à la préfecture de la Marne, dans les sous-préfectures de Reims, Epernay, Sainte-Menehould et Vitry-le François, ainsi que par voie électronique sur le site internet des services de l'Etat de la Marne à l'adresse www. marne.gouv.fr ainsi que sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr à la rubrique « Ressources minérales ».

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date d'achèvement des formalités de publicité.

ARTICLE 5

MM. le secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould, au conseil général de la Marne, aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Marne (formation carrières), ainsi qu'aux préfets des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Seine-et-Marne et de la Meuse.

Châlons-en-Champagne, le 14 NOV. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Francis SOUTRIC

Installations classées
n° 2015 A 32 IC

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'AUTORISATION
d'exploiter des installations de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent (Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement) :
parc éolien "SUD MARNE" implanté sur le territoire
des communes de Gourgançon, Corroy, Angluzelles-et-Courcelles et Faux-Fresnay

SA AILENERGIE
19 avenue du général de Gaulle – BP 53
08300 RETHEL

le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne

VU :

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- la demande présentée en date du 14 avril 2014 par la société AILENERGIE dont le siège social est au 19 avenue Charles de GAULLE, BP 53 à RETHEL 08300 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 90MW ;
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 septembre 2014 ;
- les registres d'enquête, le rapport et l'avis de la commision d'enquête ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de Semoine (Aube), Fère-Champenoise, Courcemain, Corroy, Faux-Fresnay, Angluzelles-et-Courcelles, Connantray-Vaurefroy et la Communauté de Communes du Sud Marnais (Marne);
- le rapport du 23 mars 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 1er avril 2015, au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;
- le projet d'arrêté d'autorisation porté à la connaissance du demandeur par lettre recommandée en date du 1er avril 2015 ;
- l'accord donné sur ce projet d'arrêté par le demandeur par lettre en date du 3 avril 2015.

CONSIDÉRANT :

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux et notamment les oiseaux en migration sur la partie est du secteur ;
- que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en raison d'une canalisation de gaz à proximité du parc éolien, sont de nature à prévenir les dangers présentés par les installations ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

A R R Ê T E

Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AILENERGIE dont le siège social est situé 19 avenue Charles de Gaulle - BP 53 - 08300 RETHEL est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Angluzelles-Courcelles, Corroy, Faux-Fresnay et Gourgançon, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 103 m Puissance totale installée en MW : 90 Nombre d'aérogénérateurs : 30	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Aérogénérateur	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
EA1	718896.619	2411833.438	Corroy	ZP 29
EA2	719437.963	2411834.765		ZP 20
EA3	719979.307	2411836.089		ZI 20
EA4	720520.651	2411837.411		ZI 17
EA5	721075.586	2411838.764		ZR 12
EA6	721594.286	2411840.026	Gourgançon	YA 1
EB1	718614.535	2411090.788	Angluzelles-et-Courcelles	ZA 12
EB2	719697.217	2411093.441	Corroy	ZK 1

EB3	720238.559	2411094.764		ZK 5 et ZK 4
EB4	720793.490	2411096.118		ZR 1
EB5	721312.187	2411097.382	Gourgançon	ZY 11
EB6	721862.582	2411098.720		YA9
EC1	718313.057	2410297.073	Angluzelles-et-Courcelles	ZE 9
EC2	718854.395	2410298.402	Faux-Fresnay	ZB 30
EC3	719395.733	2410299.729		ZB 41
EC4	719937.071	2410301.053	Corroy	ZS 5
EC5	720492.000	2410302.408		ZS 27 et ZS 28
EC6	721010.694	2410303.673	Gourgançon	ZY 27 et ZY 2
EC7	722120.531	2410306.374		ZX 1
EC8	*722651.013*	*2410307.660*		ZX 3
ED1	719114.022	2409558.067	Faux-Fresnay	Z2 45
ED2	719655.357	2409559.392		ZC 18
ED3	720210.282	2409560.749		ZC 24
ED4	720728.973	2409562.015	Gourgançon	ZW 10
ED5	721279.362	2409563.356		ZW 13
ED6	721838.805	2409564.717		ZW 13
ED7	722369.284	2409566.005		ZX 12
EE1	719894.224	2408728.677	Faux-Fresnay	Y1 17 et Y1 18
EE2	721522.737	2408732.649		ZI 32
EE3	722053.213	2408733.939	Gourgançon	ZV1
Postes de livraison				
PL1	719458.934	2411875.581	Corroy	ZP 20
PL2	720462.383	2411841.875	Corroy	ZI 17
PL3	719439.082	2410338.005	Faux-Fresnay	ZB 41
PL4	722069.588	2410333.742	Gourgançon	ZX 1
PL5	720182.693	2409605.144	Faux-Fresnay	ZC 24
PL6	721996.910	2408745.830	Gourgançon	ZV 1

Article 4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 Mise en service des installations

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.
Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par l'exploitant, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
30	50 000	1 500 000	1,022	1 533 286

Le coefficient multiplicateur a été défini par :
un indice TP 01 ($Index_o$) égal à 667,7 (indice de janvier 2011),
un indice TP 01 ($Index_n$) égal à 104,1 (indice de décembre 2014 x coefficient de raccordement 6,5345),
un taux de TVA applicable de 20 %
L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux locaux

I.- Protection des chiroptères /avifaune

Compte-tenu des élements identifiés dans l'étude d'impact, le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 comporte également :
un suivi des nicheurs axé sur la reproduction des Busards, de la Caille des blés et du Bruant proyer. Il doit permettre une quantification des couples dans le périmètre d'implantation. La présence des autres nicheurs des cultures (Oedicnème criard, Perdrix grise...) sera également évaluée ;
un suivi de la migration, avec une attention portée sur l'axe printanier identifié dans l'étude d'impact. Sur cet axe, les trajectoires d'oiseaux sortant et leurs comportements aux abords des éoliennes devront être décrits ;
un suivi de la présence de Vanneaux huppés en automne.
Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.
Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

II.- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.
La ligne électrique existante 20 000 ERDF est enfouie de la ligne de l'éolienne EA1 à l'éolienne EA5.

III. Mesures spécifiques liées à la phase travaux

La planification du chantier et les travaux sont réalisés entre le 1er août et le 1er avril en dehors des périodes de reproduction des espèces locales les plus sensibles et hors période d'activité des chiroptères.

IV. Autres mesures

Avant le début des travaux, l'exploitant transmet à la société GRTGaz les éléments suivants garantissant la qualité de conception, construction et d'exploitation des aérogénérateurs :
Conception, construction : certificat de type garantissant l'intégralité de la conception de l'aérogénérateur et le respect des prescriptions DlBt, Edition 1995 (ou édition ultérieure), ou la participation d'un expert agréé, à la création et la vérification des expertises de sol et des fondations.
Exploitation : un plan de maintenance périodique et un engagement de prise en charge financière, en cas de chute de l'aérogénérateur, de l'inspection et la réparation éventuelle de la canalisation exploitée par GRTGaz.
Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
le dossier de demande d'autorisation initial ;
les plans tenus à jour ;
les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 9 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30 , l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : usage agricole.

Article 10 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.
1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie des communes d'Angluzelles-Courcelles, Corroy, Gourgançon et Faux-Fresnay pendant une durée minimum d'un mois.
Les maires des communes d'Angluzelles-Courcelles, Corroy, Gourgançon et Faux-Fresnay feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Marne l'accomplissement de cette formalité.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Ailenergie.
Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir dans la Marne : Angluzelles-et-Courcelles, Corroy, Faux-Fresnay, Gourgançon, Ognes, Pleurs, Connantre, Thaas, Saint-Saturin, Courcemain, Linthes, Connantray-Vaurefroy, Euvy, Marigny, Fère-Champenoise et dans l'Aube : Champfleury, Salon, Semoine, Villiers-Herbisse, Plancy l'Abbaye.
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Marne et aux frais de la société Ailernergie dans deux journaux diffusés dans le département et mis en ligne sur le site Internet " les services de l'Etat dans le Marne " : hhtp://marne.gouv.fr.

Article 12 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Epernay, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes d'Angluzelles-Courcelles, Corroy, Gourgançon et Faux-Fresnay et à la société Ailenergie.

Châlons en Champagne, le **14 avril 2015**
Le Préfet,
Jean-François SAVY

Arrêté Préfectoral n° 2015-01/AP-CDAC instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 751-1 à L. 751-4 et R. 751-1 à R. 751-5 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17 et L. 2122-18 ;
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 15 décembre 2008 et 17 février 2012, complétés les 3 mai 2012 et 16 avril 2013 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne et désignant les personnalités qualifiées siégeant au sein de cette commission ;
Vu les propositions des services de l'Etat ;
Vu les propositions du Président de l'association des maires de la Marne en date du 31 mars 2015 ;

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

Article 1 :
Les arrêtés préfectoraux susvisés des 15 décembre 2008 et 17 février 2012, complétés les 3 mai 2012 et 16 avril 2013 sont abrogés.

Article 2 :
Il est institué dans le département de la Marne, une commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer sur les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale présentées en vertu des dispositions des articles L. 752-1, L. 752-3 et L. 752-15 du code de commerce.

Article 3 :
La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est présidée par le Préfet de la Marne ou un membre du corps préfectoral affecté dans le département, le représentant.
Pour chaque demande d'autorisation d'exploitation commerciale, un arrêté préfectoral fixe la composition de la CDAC de la manière suivante :

1/ Sept élus :
a) Le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation du projet, ou son représentant ;
c) Le président du syndicat mixte ou de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation du projet ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
f) Un membre représentant les maires au niveau départemental, conformément aux propositions du président de l'association des maires de la Marne après consultation :
- M. François Mourra, maire de Vandeuil, désigné en tant que titulaire,
- M. Jean-François Dargent, maire de Courtémont, désigné en tant que suppléant ;
Leur mandat de trois ans est renouvelable une fois et il prendra fin dès que cesse leur mandat d'élu.
g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, conformément aux propositions du président de l'association des maires de la Marne après consultation :
- Mme Brigitte Chocardelle, vice-présidente de la communauté de communes de Suippes et Vesle, désignée en tant que titulaire,
- M. Daniel Chartier, vice-président de la communauté de communes Beine Bourgogne désigné en tant que suppléant ;
Leur mandat de trois ans est renouvelable une fois et il prendra fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Les élus mentionnés aux a) à e) du présent 1/, ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.
Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g) du présent 1/, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants, dont il est issu, désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

2/ Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, parmi les collèges suivants :
a) Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
- Mme Catherine Gérard, représentante de l'association Familles Rurales ;
- M. Jean-Marie Alborghetti, président de l'association UFC Que Choisir de la Marne ;
- M. Alain Moronval, secrétaire départemental de l'association UFC Que Choisir de la Marne ;
- M. Emmanuel Bourgeois, admisnistrateur de l'association UFC Que Choisir de la Marne ;
- M. Christian Muniglia, représentant de l'association CLVC Marne ;
- M. Jean-Pierre Rilliot, représentant de l'association CLVC Marne ;
- M. Jean-Marie Evrard, secrétaire général de l'association AFOC Marne ;
b) Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
- M. Michel Olivier, représentant de l'association Champagne-Ardenne Nature Environnement ;
- M. Didier Lassauzay, président de l'association MNLE Marne ;
- M. Ludovic Hermant, directeur de l'Agence Environnement Conseil, groupe Auddicé Est ;
- M. Olivier Marx, représentant le comité scientifique du parc naturel régional de la montagne de Reims ;
- M. Serge Legand, Ingénieur divisionnaire retraité ;
- M. Jacky Déon, Ingénieur retraité ;
Le mandat de ces personnalités qualifiées est de trois ans renouvelable. Il prendra fin si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4
Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.
Aucun élu de la commune d'implantation du projet ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considérée comme la commune d'implantation celle sur le territoire duquel est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.
Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

Article 5
Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département de la Marne, le Préfet détermine le nombre d'élus et de personnes qualifiées appelés à compléter la commission.
Pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus, qui doivent être des élus des communes situées dans la zone de chalandise du projet, doit être d'au minimum un et ne peut excéder cinq.
Pour chacun des autres départements concernés, le nombre de personnalités qualifiées doit être d'au minimum un et ne peut excéder deux.

Article 6
Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou plusieurs parties.
Par conséquent, tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.
Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Article 7
La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie.

Article 8
La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres est présente.
La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs.
L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents.

Article 9
Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 10
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif et notifié aux membres de la commission.

Châlons en Champagne, le **14 avril 2015**
Le Préfet,
Jean-François SAVY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté portant suppression du passage à niveau n° 01 - ligne Fère-Champenoise – Vitry-le-François - commune de Fère-Champenoise – département de la Marne

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

Vu :

- la loi du 15 juillet 1845 sur la Police des Chemins de fer, notamment les articles 1er et 4,

- l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

- l'arrêté préfectoral du 30 juin 1992 portant classement de plusieurs passages à niveau de la ligne ferroviaire Fère Champenoise – Vitry-le-François,

- l'avis favorable du maire de Fère-Champenoise du 10 septembre 2012 sur le projet de suppression du passage à niveau n°01 de la ligne Fère Champenoise – Vitry-le-François,

- la requête en date du 04 juin 2014 par laquelle le Directeur de l'Établissement Infra pôle Champagne-Ardenne demande qu'il soit procédé, dans la Commune de Fère-Champenoise, à l'ouverture d'une enquête « de commodo et incommodo » sur le projet de suppression du passage à niveau n° 01 de la ligne précitée ,

- l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo sur le projet de suppression du passage à niveau n°01 – ligne Fère-Champenoise – Vitry-le-François – commune de Fère-Champenoise,

Considérant que la ligne ferroviaire Fère-Champenoise – Vitry-le-François, qui comporte au kilomètre 0.753 le passage à niveau n°01 sur le territoire de la commune de Fère-Champenoise, n'est plus exploitée par la SNCF depuis plusieurs années,
Considérant l'absence de remarques par les habitants du secteur lors de l'enquête de commodo et d'incommodo qui s'est déroulée du 22 septembre 2014 au 15 octobre 2014,
Considérant l'avis favorable du 30 octobre 2014 du commissaire enquêteur désigné pour cette enquête,

ARRETE :

ARTICLE 1

Le passage à niveau (PN) numéro 01, situé sur la ligne ferroviaire de FÈRE-CHAMPENOISE à VITRY-LE-FRANÇOIS et sur le territoire de la commune de Fère-Champenoise dans le département de la Marne est supprimé définitivement.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge celui en date du 30 juin 1992 en ce qui concerne le PN numéro 01 et entrera en application à la date effective de suppression de ce PN.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans la Marne, d'un recours administratif auprès du préfet du département de la Marne, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, sise 25 Rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 4

Monsieur le Préfet du Département de la MARNE est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Maire de Fère-Champenoise,
- Monsieur le Directeur de l'Établissement Infrapôle Champagne-Ardenne, 20 rue André Pingat 51096 REIMS CEDEX.

Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 23 AVR 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Francis SOUTRIC

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral autorisant au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement le champ captant de Saint-Gond et les travaux d'adduction en eau potable sur le territoire de la Communauté de Communes de la Brie des Étangs

le préfet de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne

n° – 2015 – LE – APC

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6, L.214-8 et R.214-1 à R.214-56 ;
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 autorisant au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement le champ captant de Saint-Gond et les travaux d'adduction en eau potable sur le territoire de la Communauté de Communes de la Brie des Étangs ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 autorisant au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement le champ captant de Saint-Gond et les travaux d'adduction en eau potable sur le territoire de la Communauté de Communes de la Brie des Étangs
VU le courrier de la Communauté de Communes de la Brie des Étangs en date du 09 février 2015 proposant de modifier le périmètre sur lequel est réalisé le suivi des espèces floristiques et faunistiques tel que défini dans l'article 10 de l'arrêté du 22 octobre 2012 ;
VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 17 février 2014 ;
VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la MARNE en date du 19 mars 2015 ;
VU le projet d'arrêté adressé pour observations à la communauté de communes de la Brie des étangs par courrier en date du 20 mars 2015 ;
VU le silence observé par la communauté de communes de la Brie des étangs ;

CONSIDÉRANT que le périmètre initial de l'étude faune – flore c'est-à-dire un rayon de 800 m autour du forage comprend des zones agricoles et viticoles qui sont à une altitude supérieure à celle de la zone humide concernée par le forage ;
CONSIDÉRANT que les inventaires réalisés dans ces secteurs (zones viticoles et agricoles) ne sont pas pertinents pour suivre l'évolution de cette zone humide ;
CONSIDERANT que la zone proposée par la communauté de communes de la Brie des étangs pour réaliser cet inventaire, correspondant au zonage du marais de Saint-Gond tel que défini dans le DOCOB sur ce secteur, est plus représentative que la zone initiale pour le suivi demandé ;
CONSIDERANT que la nouvelle zone prend en compte la totalité de la vallée du Cubersault au nord de la route départementale qui relie Coizard-Joches à Joches ;
CONSIDERANT que cette modification ne nécessite pas la réalisation d'une procédure complète avec enquête publique mais doit être soumise à l'avis du CODERST comme le précise l'article R214-17 du code de l'environnement ;
CONSIDERANT que suite à cette demande il convient d'apporter des compléments à l'article 10 de l'arrêté du 22 octobre 2012 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : modification du périmètre du suivi floristique et faunistique

Le périmètre du suivi des espèces floristiques et faunistiques défini dans l'article 10 de l'arrêté du 22 octobre 2012 qui était initialement un cercle d'un rayon de 800 mètres autour du forage est modifié.
Ce suivi sera fait sur la zone délimitée en annexe 1 de cet arrêté.

Article 2 : publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la MARNE et mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la MARNE pendant une durée d'au moins 1 an.
Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes de Baye, Champaubert, Coizard-Joches, Congy, Corribert, Fèrebrianges, La Chapelle-sous-Orbais, Margny, Orbais l'Abbaye, Suizy le Franc, Villevenard, Bannay, Beaunay, Courjeonnet, Etoges, La Caure, La Ville sous Orbais, Le Baizil, Mareuil en Brie, Montmort-Lucy et Talus Saint Prix.
Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Baye, Champaubert, Coizard-Joches, Congy, Corribert, Fèrebrianges, La Chapelle-sous-Orbais, Margny, Orbais l'Abbaye, Suizy le Franc, Villevenard, Bannay, Beaunay, Courjeonnet, Etoges, La Caure, La Ville sous Orbais, Le Baizil, Mareuil en Brie, Montmort-Lucy et Talus Saint Prix.
Les maires des communes de Baye, Champaubert, Coizard-Joches, Congy, Corribert, Fèrebrianges, La Chapelle-sous-Orbais, Margny, Orbais l'Abbaye, Suizy le Franc, Villevenard, Bannay, Beaunay, Courjeonnet, Etoges, La Caure, La Ville sous Orbais, Le Baizil, Mareuil en Brie, Montmort-Lucy et Talus Saint Prix sont tenus de dresser procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.
Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction départementale des territoires de la Marne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Marne.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :
par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

M. le sous-préfet d'Épernay, M. le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONEMA de la Marne, M. le Président de la Communauté de communes de la Brie des Étangs, mesdames et messieurs les maires de Baye, Champaubert, Coizard-Joches, Congy, Corribert, Fèrebrianges, La Chapelle-sous-Orbais, Margny, Orbais l'Abbaye, Suizy le Franc, Villevenard, Bannay, Beaunay, Courjeonnet, Etoges, La Caure, La Ville sous Orbais, Le Baizil, Mareuil en Brie, Montmort-Lucy et Talus Saint Prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information au Sous-Préfet de l'arrondissement d'Épernay, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne, au Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne et au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (Direction Vallées de Marne).

À Châlons en Champagne, le **23 avril 2015**
Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne,
Francis SOUTRIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources
Cellule nature
N° 2015-074

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de l'environnement et notamment son article R. 425-2,
- l'arrêté préfectoral en date du 7avril 2015 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne,
- l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2015 de M. le directeur départemental des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics,
- l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 validant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Marne
- l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2014 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans le département de la Marne,
- la consultation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 13 au 23 mars 2015,
- la consultation du public qui s'est déroulée du 30 mars 2015 au 20 avril 2015,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le département de la Marne **pour la campagne de chasse 2015/2016** sont fixés comme suit :

1°) Territoires hors parcs de chasse *

- Sangliers, cerfs élaphes et chevreuils

Secteurs	Nombre d'animaux à prélever					
	sanglier		chevreuil		cerfs élaphe	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Vesle-Marne	*Hors Plan de chasse*		130	220	0	10
Moivre-marne	*Hors Plan de chasse*		90	200	0	10
Vallées	*Hors Plan de chasse*		210	370	0	10
Mailly-Hauts de Champagne	200	400	250	350	200	400
Châlons-Sud	*Hors Plan de chasse*		100	200	0	10
Somme-Soude	*Hors Plan de chasse*		120	220	0	10
Mourmelon-Moronvilliers	500	800	250	450	20	50
Suippes	400	700	100	180	200	350
Quatre-Sources			100	250	0	20
Argonne Nord	300	900	440	670	0	30
Argonne Centre	350	650	100	200	100	200
Argonne Sud	300	600	400	650	15	50
Trois Fontaines	650	1000	300	500	0	20
Perthois	*Hors Plan de chasse*		180	280	0	10
Bocage Champenois	230	480	200	600	0	20
Somme	*Hors Plan de chasse*		80	150	0	10
Marais de Saint-Gond	60	300	200	400	0	10
Brie des Etangs Sud	350	1200	460	950	5	50
Brie des Etangs Nord	1000	2000	500	870	150	390
Montagne de Reims	1500	3450	900	1450	40	150
Reims Nord	*Hors Plan de chasse*		40	100	0	10
Anglure	*Hors Plan de chasse*		130	250	0	10
Traconne	800	1250	380	570	40	150
Deux-Morin	380	960	400	610	0	10
Aisne-Vesle	160	340	160	300	0	10
Tardenois	90	330	200	350	0	20
Vallée de la Suippe	*Hors plan de chasse*		30	70	0	10
TOTAL départemental	**7310**	**15360**	**6450**	**11410**	**770**	**2030**

- Cerfs sikas, daims et mouflons (sur l'ensemble du département)

Espèce	Nombre minimum d'animaux à prélever	Nombre maximum d'animaux à prélever
Mouflon	0	10
Daim	0	20
Cerf sika	0	10

2°) Parcs de chasse *

Espèce	Nombre minimum d'animaux à prélever	Nombre maximum d'animaux à prélever
Cerf élaphe	0	1000
Chevreuil	0	500
0	200	
Daim	0	200
Cerf sika	0	100

** On entend par « parc de chasse », les territoires répondant à la définition d'un parc de chasse figurant dans le paragraphe 8.9.1 du SDGC 2012-2018.*

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral sus-visé en date du 27 mai 2014 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Préfet de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Marne et au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne.

A Châlons en Champagne, le 22 AVR. 2015
Pour le Préfet et par délégation,
La chef du service environnement, eau,
préservation des ressources,

Pauline REUTER

Société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS EST
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers

Par arrêté préfectoral du **8 avril 2015**, la société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS EST a été autorisé à exploiter à titre permanent une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers et ses installations connexes situées sur le territoire de la commune de La Veuve.

L'arrêté et ses prescriptions sont consultables à la Direction départementale des territoires de la Marne – Service Environnement Eau – Préservation des Ressources – Cellule Procédures environnementales – 40 boulevard Anatole France – 51000 Châlons-en-Champagne.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale
de Santé

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à l'insalubrité du logement situé au 18 Rue du Général Gouraud, rez-de-chaussée sur rue, à Mourmelon le Grand

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

- le décret du 11 mars 2015 nommant Monsieur Jean-François SAVY, Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne ;

- l'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;

- l'arrêté préfectoral du 08 août 1979 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de la Marne et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;

- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne, Préfet de Région Champagne-Ardenne, et le Directeur Régional de Santé (ARS) Champagne-Ardenne du 24 avril 2013 ;

- l'arrêté N°2015-076 du 19 février 2015 de mise en demeure d'effectuer les travaux nécessaires afin de faire cesser un péril imminent au 18 rue du Général Gouraud à Mourmelon le Grand,

- le rapport motivé des inspecteurs du Service Santé-Environnement de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne – Délégation Territoriale de la Marne en date du 17 avril 2015, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement situé 18 rue du Général Gouraud, rez-de-chaussée sur rue, à Mourmelon le Grand, actuellement occupé par Monsieur et Madame DEMAR et dont Monsieur et Madame PICARD domiciliés au 63 route d'Epernay à Fagnières sont propriétaires ;

CONSIDERANT :

- qu'il ressort du rapport susvisé que le logement situé 18 rue du Général Gouraud, rez-de-chaussée sur rue, à Mourmelon le Grand, présente un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à l'insalubrité du logement pour les raisons suivantes :

- Concernant la salubrité et la sécurité du bâtiment :
  - garde-corps non conforme à une fenêtre de l'étage (la partie basse de la fenêtre se trouve à 0,60 m du plancher et le garde corps à 1 m).
  - absence de balustrade formant garde-corps dans l'escalier d'accès à la petite chambre,
  - la 5 ème marche de l'escalier d'accès à l'étage est très abîmée, le risque de chute est avéré.

- Concernant les risques sanitaires particuliers :
La présence de rongeurs a été constatée par des bruits de courses dans le plafond et les murs, des trous dans la cuisine, des plinthes rongées, ainsi que la présence de nombreuses déjections.
Risque de zoonose : transmission par les rats de maladie, d'infection ou d'infestation.

- Concernant les réseaux :
Risque de contact avec des éléments sous tension (prise démontée, fils nus sous le cumulus, radiateurs posés sur le sol).

- que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :
  - risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires
  - risques de survenue d'accidents (électrisation, incendie, chute de personne).

- qu'aux termes de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique, lorsque le rapport prévu par l'article L.1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité du logement, le Préfet met en demeure le propriétaire ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe ;

- dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer ces risques ;

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur et Madame PICARD, ou leurs ayants droit, domiciliés 63 route d'Epernay à Fagnières, propriétaires du logement situé 18 rue du Général Gouraud, rez-de-chaussée sur rue, à Mourmelon le Grand (références cadastrales : 346) sont mis en demeure de prendre, dans le délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes dans ce logement propres à faire cesser le danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants :

- Mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié.
- Pour la fenêtre de l'étage (présentant une partie basse à moins de 90 cm du plancher), mise en place d'un garde-corps réglementaire.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale
des affaires culturelles
Champagne-Ardenne

Affaire suivie par : Marie-Catherine Massé, Frédéric Murienne
Service : Conservation départementale des antiquités et objets d'art (Marne)
Téléphone : 03 26 70 36 50
Courriel : caoa-marne.ext@culture.gouv.fr

Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

Vu :

- le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du O5 décembre 2014
- la lettre de Monseigneur LOUIS, propriétaire, en date du mois de novembre 2014, portant adhésion à lla protection au titre des monuments historiques,
- les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1er : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants:

- statue : «Ecce Homo», XVIe siècle, hauteur : 150 cm, largeur socle : 50 cm ; profondeur socle : 35 cm ; épaisseur socle : 10 cm, pierre calcaire,
- statue : « saint Laurent, XIXe siècle, hauteur :65cm, largeur : 20cm, profondeur :18cm, bois peint y compris l'édicule de présentation
- statue : « sainte Madeleine », XVIe siècle, hauteur : 154cm, largeur du socle : 50 cm, hauteur du socle : 07cm, pierre calcaire
- statue : « saint Sébastien » XVIe siècle, hauteur : 90cm, largeur du socle : 60 cm, hauteur du socle : 14 cm

toutes conservées dans la chapelle Saint-Laurent à Epernay (Marne) et appartenant à l'association diocésaine de Châlons-en-Champagne, et

- Statue : « Vierge à l'Enfant », XVIe siècle, hauteur : 148cm, largeur du socle : 58 cm, hauteur du socle : 10 cm, pierre calcaire

conservée dans l'église Notre-Dame d'Epernay (ancienne sacristie) et appartenant de même à l'association diocésaine de Châlons-en-Champagne.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région Champagne-Ardenne (direction régionale des affaires culturelles), sera notifié à la commune, au propriétaire, au clergé affectataire et à la conservation départementale des antiquités et objets d'art qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Châlons-en-Champagne, le : 18 MARS 2015

le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

Conservation départementale des antiquités et objets d'art 3,Faubourg Saint-Antoine Châlons-en-Champagne
tel : 03 26 70 36 50

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale
des affaires culturelles
Champagne-Ardenne

Affaire suivie par : Marie-Catherine Massé, Frédéric Murienne
Service : Conservation départementale des antiquités et objets d'art (Marne)
Téléphone : 03 26 70 36 50
Courriel : caoa-marne.ext@culture.gouv.fr

Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

Vu :

- le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du **O5 décembre 2014**
- les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1er : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants:

- calice et patène, burettes et leur plateau, orfèvre : atelier Demarquet Frères, dernier quart du XIX e siècle, hauteur du calice : 26 cm, diamètre de la patène : 16 cm, longueur du plateau :28 cm, argent doré émail champlevé
- calice et patène, ciboire, orfèvre inconnu, graveur Claudius Marioton, émaux Eugène Autran, hauteur du calice : 30 cm, diamètre de la patène : 16 cm, hauteur du ciboire : 40 cm, argent doré, émail champlevé, émail peint, pierres semi-précieuses

tous deux conservés dans l'église Notre-Dame à Epernay (Marne) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région Région (direction régionale des affaires culturelles), sera notifié à la commune, au propriétaire, au clergé affectataire et à la conservation départementale des antiquités et objets d'art qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Châlons-en-Champagne, le : 18 MARS 2015

Pour le Préfet
Le Préfet
Secrétaire Général
Francis SOUTRIC

Conservation départementale des antiquités et objets d'art 3,Fbg Saint-Antoine CHALONS-EN-CHAMPAGNE
tel : 03 26 70 36 50

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale
des affaires culturelles
Champagne-Ardenne

Affaire suivie par : Marie-Catherine Massé, Frédéric Murienne
Service : Conservation départementale des antiquités et objets d'art (Marne)
Téléphone : 03 26 70 36 50
Courriel : caoa-marne.ext@culture.gouv.fr

Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

Vu :

- le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du O5 décembre 2014
- les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1er : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants:

- calice et patène, orfèvre : atelier Poussielgue-Rusand Fils, 1897, hauteur du calice : 30 cm, argent, argent doré et pierres semi-précieuses
- statues : « saint Pierre et saint Paul assis» et leur socle, XIXe siècle, hauteur :145cm, largeur : 80 cm, profondeur :150 cm, bronze et pierre calcaire
- troncs de quête (5), hauteur ; 45 cm, largeur : , profondeur : , bronze,
- vêtements liturgiques (chasuble, étole, manipule, voile de calice, bourse de corporal) de couleur rose, vers 1897, hauteur de la chasuble : 110 cm, soie avec broderies de points lancés et galons , fils métalliques,
- vêtements liturgiques (chasuble, dalmatique, étole, manipule, voile de calice, bourse de corporal) de couleur rouge, vers 1897, hauteur de la chasuble : 110 cm,, soie avec broderies de points lancés et galons, fils métalliques,
- vêtements liturgiques (chasuble, dalmatique, étole, manipule, voile de calice, bourse de corporal), de couleur verte, vers 1897, hauteur de la chasuble : 110 cm, soie avec broderies de points lancés et galons, fils métalliques
- fonts baptismaux, 1895-1897, hauteur : 145 cm, pierre et bronze

tous conservés dans l'église Saint-Pierre-et-Saint-Paul à Epernay (Marne) et appartenant à la

commune.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région Champagne-Ardenne (direction régionale des affaires culturelles), sera notifié à la commune, au propriétaire, au clergé affectataire et à la conservation départementale des antiquités et objets d'art qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Châlons-en-Champagne, le : 13 MARS 2015

le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale
des affaires culturelles
Champagne-Ardenne

Affaire suivie par : Marie-Catherine Massé, Frédéric Murienne
Service : Conservation départementale des antiquités et objets d'art (Marne)
Téléphone : 03 26 72 36 61
Courriel : caoa-marne.ext@culture.gouv.fr

Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du **05 décembre 2014,**

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1er : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

- statue : «Ecce Homo», XVIe siècle, hauteur : 180 cm, largeur socle : 70 cm ; profondeur socle : 45 cm ; épaisseur socle : 15 cm, calcaire,
- statue : Vierge à l'Enfant », XVIIe siècle, hauteur : 160 cm, largeur socle : 75 cm, profondeur socle : 45 cm, hauteur socle : 15cm, calcaire

conservés dans l'église Saint-Maurice de Reims (Marne) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région Champagne-Ardenne (direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire, au clergé affectataire et à la conservation départementale des antiquités et objets d'art qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Châlons-en-Champagne, le : 10 MARS 2015

le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

Conservation départementale des antiquités et objets d'art 3,Fbg Saint-Antoine CHALONS-EN-CHAMPAGNE

DIRECCTE – Unité territoriale de la Marne

Agréments service à la personne

Dans le cadre du développement des services à la personnes, des récépissés et arrêtés d'agrément ont été délivrés le **12 février**, les **5**, **6**, **18**, **23** et **24 mars** et les **9** et **13 avril 2015** aux organismes suivants :

- SARL SCOUBIDOU à Reims
- Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la région Champagne-Ardenne – Service Ulis à Reims
- MC A VOTRE SERVICE – Mme Christine MACHYNIA à Epernay
- EURL MARNE AUTONOMIE SERVICES – PART'AGE A DOM à Reims
- M. Xavier KRYSA à Prunay

- EURL SERVIC'ADOM à Tinqueux
- LE BON SERVICE - M. Mickaël DORMOY à Courtisols
- M. William VAN CLEEMPUTTE à Reims
- BRIGITTE PROVOST SERVICES à Pogny
- J'AIDE ET SERVICES – Mme Joan THUILLIER à Bouchy Saint Genest
- TECHMULTIMEDIA - M. Yusuf CIBLAK à Reims

Les documents peuvent être consultés à la DIRECCTE – Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – Unité territoriale de la Marne – Service Actions territorialisées pour l'emploi – 60 avenue Daniel Simonnot – 51000 Châlons-en-Champagne.

DIVERS

⌦ Direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable par intérim, responsable du service des impôts des particuliers de REIMS EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu la décision du Directeur Régional des Finances Publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne du 9 avril 2015

Arrête :

Article 1er
Délégation de signature est donnée à Mme. QUESTIAUX Florence Inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Reims Est, à l'effet de signer :
1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
b) les avis de mise en recouvrement ;
c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2
Délégation de signature est donnée à M. BORD Simon et à Mme MASSOT Catherine, inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Reims Est, à l'effet de signer :
1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000,00 € ;
b) les avis de mise en recouvrement ;
c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :
1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BORD Simon	MASSOT Catherine

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ADAM Valérie	BRICE Thierry	BRIGOT-ELMTALSSI Sonia
BRUSCHERA Renato	CANONNE Liliane	CAPPELLARI Gabriel
GAILLET Bruno	GANNIOUI Christelle	NOGUES Laurence
NORMAND Thierry	PIERRE Mireille en poste au SIP-SIE de	SELLIER Axel

ADAM Valérie	BRICE Thierry	BRIGOT-ELMTALSSI Sonia
	Vitry-le-François dans le cadre du Contrôle sur pièce départemental	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AICHAOUI Grégory	AUDEGOND Florence	BRUSCHI Chantal
DAVID Laurence	DORST Catherine	DULOQUIN Corinne
	FERRAND Samuel	FORT Jean-Philippe
GRAVIER Maryvonne	LELARGE Martine	MONTY Agnès
PAVESE Sonia	PERDREAU Anita	RAILLARD Céline
RENAUX Lysiane	VERCOLLIER Christophe	MATTLIN Odile en poste au SIP-SIE de Vitry-le-François dans le cadre du Contrôle sur pièce départemental

Article 4
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :
1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
3°) les avis de mise en recouvrement ;
4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
CRUEL Pascale	Agent catégorie B	300€	6 mois	3 000 €
FLEURY Yolaine	Agent catégorie B	300 €	6 mois	3 000 €
IVANES Valérie	Agent catégorie B	300 €	6 mois	3 000 €
RIQUIER Martine	Agent catégorie B	300 €	6 mois	3 000 €
CARLIER Sylvie	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €
WEISS Annie	Agent catégorie C	300 €	6 mois	3 000 €

Article 5
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.
A Reims, le 21 avril 2015
Le comptable par intérim, responsable de service des impôts des particuliers,
Patrick WIDART

Direction Régionale des Finances Publiques de la région Champagne Ardennes et du département de la Marne

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

NOM Prénom	Grade	Service
		Service des impôts des entreprises de:
DEFONTAINE Sandrine	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Châlons en Champagne
LHUILLIER Marc	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Epernay
BONNAUD Evelyne	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims-Est
DUMAS DE RAULY Véronique	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims-Nord
HUVET Alain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims-Ouest
		Service des impôts des particuliers de:
MAHO Réjane	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Châlons en Champagne
BERARD Michel	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Epernay
WIDART Patrick par intérim	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims-Est
SORIA Pierre-André	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Reims-Nord
WIDART Patrick	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims-Ouest
		Service des impôts des particuliers-Service des impôts des entreprises de:
LOUGE Thierry	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Sainte Ménehould
TEREBESZ Armelle	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Sézanne
VAN KERREBROECK Patrick	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Vitry le François
		Trésorerie de:
LETONDAL Éric	Inspecteur des finances publiques	Anglure
FLAMENT Isabelle	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Avize
AVART Nathalie	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Ay
DORLAND Martine	Inspectrice des finances publiques	Dormans
VIGNON-FERKO Marie-France	Inspectrice des finances publiques	Fismes
THIERUS Patricia	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Hermonville
GEORGET Marc	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Montmirail
MAUGERARD Florent	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mourmelon le Grand
PEDRINI Laure	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Pontfaverger – Beine Nauroy
MAUGERARD Florent	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Suippes
PEDRINI Laure	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Verzy
THIERUS Patricia	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Ville en Tardenois
BERNANOCE Sylvain	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	**Pôle de recouvrement spécialisé**
		Pôle Contrôle expertise de:
POURTAU Nathalie	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Epernay – Châlons
BERTOLIATTI Jean-Pierre	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims
SAHLI Nadia	Inspectrice principale des finances publiques	**1ère brigade départementale de vérification (Reims)**
BARONE Emmanuelle	Inspectrice principale des finances publiques	**2ème brigade départementale de vérification (Epernay)**
		Centre des impôts foncier de
ADAM Nicolas	Inspecteur des finances publiques	Châlons en Champagne
JACQUES Francis	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Reims
JACQUES Francis	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Epernay (bureau antenne du CDIF de Reims)
		Service de publicité foncière de
DEGREE Yves	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Châlons 1er bureau
PETITCOLLIN Brigitte	Inspectrice des finances publiques	Châlons 2ème bureau
LALLEMENT Brigitte	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Epernay
VANDAELE Bernard	Chef de service comptable	Reims

Liste à jour au 21/04/2015

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le directeur par intérim du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 11 mars 2015 nommant M. Jean-François SAVY, préfet de la Région Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu l'arrêté du 02 janvier 2014 portant nomination de M. Thierry PETIT, administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu l'arrêté préfectoral DS 2015-058 du 09 avril 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry PETIT, administrateur des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral DS 2015-037 du 07 avril 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Thierry PETIT, administrateur des finances publiques ;

DECIDE :

Article 1er : Pour la division Budget, Immobilier et Logistique
En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne en date des 7 et 9 avril 2015, seront exercées par :

- **Mme Corinne BUTTERLIN**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique

Article 2 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BUTTERLIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er de cette présente décision sera exercée par :

- **M. Pierre DERRIEN**, inspecteur des finances publiques, responsable du service Budget-Logistique.
- **Mme Anne MICOULAUT-POIX**, inspectrice des finances publiques, responsable du service Immobilier.

Article 3 : Pour la division Ressources Humaines et Formation Professionnelle
En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de Champagne-Ardenne et du département de la Marne en date des 7 et 9 avril 2015, seront exercées par :

- **Mme Aude LEGRAND**, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division Ressources Humaines et Formation Professionnelle,

Article 4 :
Et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme LEGRAND, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 de cette présente décision sera exercée par :

- **Mme Hélène ŒUF, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service des ressources humaines.**

Article 5 : Pour le centre de services partagés (CSP)
En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de Champagne-Ardenne et du département de la Marne en date des 7 et 9 avril 2015, seront exercées par :

- **Mme Nathalie MERIOT**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du centre de services partagés

Article 6 :
Et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme MERIOT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 de cette présente décision sera exercée par :

- **Mme Delphine LEDAUPHIN**, inspectrice des finances publiques, adjointe au chef du centre de services partagés

Article 7 :
La présente délégation prendra effet le 23 avril 2015

Châlons-en-Champagne, le **23 avril 2015**
L'administrateur des finances publiques
Directeur par intérim
du pôle pilotage et ressources
Thierry PETIT

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne

Le directeur régional des finances publiques de la Marne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Étienne EFFA, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu l'arrêté préfectoral DS 2015-033 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;

ARRETE :

Article 1er :
Les services suivants de la direction régionale des finances publiques du département de la Marne sont ouverts au public aux jours et heures mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Structure	Horaires d'ouverture
Châlons-en-Champagne : – Centre des Impôts Foncier – Service des Impôts des Entreprises – Service des Impôts des Particuliers – Service de Publicité Foncière Châlons 1 – Service de Publicité Foncière Châlons 2 – Paierie départementale – Trésorerie de Châlons Municipale – Trésorerie de Châlons Banlieue	Lundi, mercredi, jeudi, vendredi De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 Fermé le mardi
Châlons-en-Champagne : Trésorerie de Châlons-en-Champagne HLM	Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
Châlons-en-Champagne : Trésorerie de Châlons-en-Champagne Ets hospitaliers	Lundi au vendredi de 8h45 à 12h00 et de 13h00 à 16h00
Châlons-en-Champagne : Paierie régionale	Lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
Epernay : – Bureau Antenne du Cadastre – Service des Impôts des Entreprises – Service des Impôts des Particuliers – Service de Publicité Foncière – Trésorerie d'Epernay Municipale	Lundi, mardi, jeudi, vendredi De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 Fermé le mercredi
Reims : – Centre des Impôts Foncier – Service des Impôts des Particuliers de REIMS-EST – Service des Impôts des Particuliers de REIMS-NORD – Service des Impôts des Particuliers de REIMS-OUEST – Service des Impôts des Entreprises de REIMS-EST – Service des Impôts des Entreprises de REIMS-NORD – Service des Impôts des Entreprises de REIMS-OUEST – Service de Publicité Foncière – Trésorerie Reims Amendes – Trésorerie de Reims Banlieue Bourgogne – Trésorerie de Reims Municipale – Recette des Finances	Lundi, mardi, jeudi, vendredi De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 Fermé le mercredi
Reims : Trésorerie de Reims CHR	Lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 Fermé le vendredi
Vitry le François : Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises	Lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 Fermé le vendredi
Vitry le François : Trésorerie	Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
Sainte-Ménehould : – Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises – Trésorerie	Lundi, mercredi, vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 Mardi, jeudi de 8h30 à 12h00 Fermé mardi après-midi et jeudi après-midi
Sézanne : – Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises – Trésorerie	Lundi de 8h30 à 11h30 Mardi, mercredi, vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00, jeudi de 13h30 à 16h00 Fermé lundi après-midi et jeudi matin
Trésorerie d'**Anglure**	Lundi, mardi, jeudi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 Mercredi de 9h00 à 11h30 Fermé mercredi après-midi et vendredi
Trésorerie d'**Avize**	Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9h00 à 13h00 Fermé les après-midi et le mercredi
Trésorerie d'**Ay**	Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 Fermé les après-midi
Trésorerie de **Dormans**	Lundi de 9h00 à 12h00 Mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30

Structure	Horaires d'ouverture
	Fermé lundi après-midi et mercredi
Trésorerie de **Fismes**	Lundi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 Mardi et mercredi de 9h00 à 12h00 Vendredi de 9h00 à 11h30 Fermé mardi après-midi, mercredi après-midi et vendredi après-midi
Trésorerie d'**Hermonville**	Lundi au vendredi de 8h15 à 11h45 Fermé les après-midi
Trésorerie de **Montmirail**	Lundi de 8h30 à 12h30 et de 13h45 à 15h45 Mardi de 13h45 à 15h45 Mercredi et jeudi de 8h30 à 12h30 Fermé mardi matin, mercredi après-midi, jeudi après-midi et vendredi
Trésorerie de **Pontfaverger**	Lundi au mercredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 Fermé jeudi et vendredi
Trésorerie de **Sermaize-les-Bains**	Mardi, mercredi et vendredi De 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 Fermé lundi et jeudi
Trésorerie de **Suippes**	Lundi, mercredi et jeudi De 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 15h45 Fermé mardi et vendredi **Permanence à Mourmelon-le-Grand** : Mardi de 13h30 à 16h00 Vendredi de 8h30 à 11h30
Trésorerie de **Verzy**	Lundi et mercredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h00 Mardi et jeudi de 9h00 à 12h30 Fermé mardi après-midi, jeudi après-midi et vendredi
Trésorerie de **Ville-en-Tardenois**	Mardi et vendredi de 9h00 à 12h00

Article 2 :
Le présent arrêté prend effet le 1er juin 2015. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **28 avril 2015**
Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne
Étienne EFFA
Administrateur général des finances publiques

⌦ Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne

Agence Régionale de Santé Lorraine

Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne

ARRETE ARS CHAMPAGNE-ARDENNE n°2015-0186
ARS LORRAINE n°2015-0310 du 8 avril 2015
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite,
exploité par la SELCA « LABORATOIRES DU VAL DE MEUSE »
sise 4 place Saint-Paul à VERDUN (55100)
Intégration d'un biologiste coresponsable et cogérant -
Modification corrélative de la répartition du capital social et des droits de vote

AUTORISATION N° 55-15

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 55 000 642 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

Vu le code de la santé publique, sixième partie, livre 2ème ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Benoît CROCHET en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

Vu la décision n° 2015-168 du 17 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne n° 2010-654 du 7 octobre 2010 définissant les territoires de santé de la région Champagne-Ardenne ;

3 boulevard Joffre
CS 80071
54036 NANCY CEDEX
Standard : 03 83 39 79 79 - Fax : 03 83 39 29 44
www.ars.lorraine.sante.fr

Complexe tertiaire du Mont Bernard
2 rue Dom Pérignon - CS 40513
51007 Châlons-en-Champagne
Standard : 03 26 64 42 00 - Fax : 03 26 65 62 60
www.ars.champagne-ardenne.sante.fr

.../...

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n° 2010-391 en date du 25 Novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;

Vu l'arrêté ARS Lorraine n° 2012-0808 / ARS Champagne Ardenne n° 2012-1102 du 30 juillet 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELCA « Laboratoires du Val de Meuse » sise 6 place Saint-Paul à Verdun (55100), autorisé sous le n° 55-15 ;

Vu l'arrêté ARS Lorraine n° 2015-0309 du 8 avril 2015 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions SELCA « LABORATOIRES DU VAL DE MEUSE » sise 4 place Saint-Paul à VERDUN (55100) - Intégration d'un biologiste coresponsable et cogérant - Modification corrélative de la répartition du capital social et des droits de vote -, enregistrée sous le n° 55-18 ;

Vu la notification de vérification d'entrée effective dans une démarche d'accréditation, établie par le Comité français d'accréditation (COFRAC), le 13 juin 2013 pour les 4 sites autorisés de la SELCA « LABORATOIRES DU VAL DE MEUSE » ;

Vu l'enregistrement du dossier, en date du 15 juillet 2014, par la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens ;

Considérant le dossier présenté, le 28 mai 2014, par Me Emmanuelle GIRAULT, de la SELARL d'avocats GIRAULT CHEVALIER HENAINE Associés, au nom et pour le compte de la SELCA « LABORATOIRES DU VAL DE MEUSE » ainsi que les compléments parvenus par courriels des 5, 9 et 30 décembre 2014 ;

Considérant que la demande porte sur :

- la nomination de Mme Claire COTTET, pharmacien biologiste et biologiste médical, actionnaire commanditaire salarié, de ladite SELCA, en qualité de nouvel associé commandité et professionnel en exercice de la SELCA « LABORATOIRES DU VAL DE MEUSE », aux titre et fonctions de cogérant et biologiste coresponsable ;
- modification corrélative de la répartition du capital social et des droits de vote ;

ARRETENT

Article 1 : à effet au 23 décembre 2014, les dispositions suivantes s'appliquent :

Le laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions SELCA « LABORATOIRES DU VAL DE MEUSE » sise 4 place Saint-Paul à VERDUN (55100) - FINESS EJ 55 000 642 3 - dont le siège social est situé 4 place Saint-Paul à VERDUN (55100), est autorisé à fonctionner sous le numéro 55-15 sur les quatre sites, ouverts au public, suivants :

1. **4 Place Saint-Paul - 55100 VERDUN (siège social)**
   N° FINESS Etablissement : 550006431

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Biologistes présents : Mesdames Claire COTTET et Marie-Andrée JANNOT

Activités réalisées : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase

2. **22 avenue du Général Patton - 54800 JARNY**
   N° FINESS Etablissement : 540021037

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

Biologiste présent : Monsieur Damien BOURGAUX

3. **2 rue de l'Ancien Milanais - 51800 SAINTE-MENEHOULD**
   N° FINESS Etablissement : 510022189

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

Biologiste présent : Madame Virginie BASSUEL

4. **14 rue de l'Hôtel de Ville - 54260 LONGUYON**
   N° FINESS Etablissement : 540021045

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

Biologiste présent : Madame Isabelle DE KORWIN KROKOWSKI

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes coresponsables, à temps complet, suivants :

- Monsieur Damien BOURGAUX, biologiste médical, pharmacien
- Mademoiselle Virginie BASSUEL, biologiste médical, pharmacien
- Madame Isabelle DE KORWIN KROKOWSKI, biologiste médical, pharmacien
- Madame Claire COTTET, biologiste médical, pharmacien

Les fonctions de biologiste médical sont assurées par:

- Madame Marie-Andrée JANNOT, biologiste médical, pharmacien.

Article 2 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun des quatre sites ouverts au public, conformément aux exigences législatives et règlementaires en vigueur.
L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à chacune des Agences régionales de santé de Lorraine et de Champagne-Ardenne.

Article 4 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique -,
- devant le Tribunal Administratif territorialement compétent - pour le recours contentieux -.

3 boulevard Joffre
CS 80071
54036 NANCY CEDEX
Standard : 03 83 39 79 79 - Fax : 03 83 39 29 44
www.ars.lorraine.sante.fr

Complexe tertiaire du Mont Bernard
2 rue Dom Pérignon - CS 40513
51007 Châlons-en-Champagne
Standard : 03 26 64 42 00 - Fax : 03 26 65 62 60
www.ars.champagne-ardenne.sante.fr

Article 5 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine et le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELCA « LABORATOIRES DU VAL DE MEUSE » - 4 place Saint-Paul - 55100 VERDUN, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G),
- Messieurs les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de Reims, Nancy et Bar-le-Duc,
- Messieurs les Directeurs de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Marne Ardennes Meuse et de la MSA Lorraine,
- Messieurs les Directeurs du Régime Social des Indépendants de Champagne-Ardenne et de Lorraine

et publié aux Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Lorraine, et des départements de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Pour le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Thomas TALEC

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine,

Claude d'HARCOURT

3 boulevard Joffre
CS 80071
54036 NANCY CEDEX
Standard : 03 83 39 79 79 - Fax : 03 83 39 29 44
www.ars.lorraine.sante.fr

Complexe tertiaire du Mont Bernard
2 rue Dom Pérignon - CS 40513
51007 Châlons-en-Champagne
Standard : 03 26 64 42 00 - Fax : 03 26 65 62 60
www.ars.champagne-ardenne.sante.fr

Décision n° 2015 - 238 du 27 avril 2015
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments à usage humain
par une officine de pharmacie sise 134 avenue Jean Jaurès à REIMS (51100).

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

Vu

Le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-33 à L. 5125-41 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 susvisé ;

L'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET en qualité de Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

L'arrêté ministériel du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

L'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation de médicaments par voie électronique, publié au *Journal Officiel* du 23 juin 2013 ;

L'arrêt du Conseil d'Etat du 26 juin 2013 annulant l'article 7 de l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 ;

L'arrêt du Conseil d'Etat du 16 mars 2015 annulant les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation de médicaments par voie électronique ;

L'arrêté du préfet de la Marne du 10 avril 1942 portant octroi de la licence n° 32 à une officine de pharmacie sise à REIMS (51100) ;

La décision n°2015-163 du 17 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Siège : Complexe tertiaire du Mont Bernard
2 rue Dom Pérignon - CS 40513
51007 Châlons-en-Champagne
Standard : 03 26 64 42 00 - Fax 03 26 65 62 60
Site Internet : www.ars.champagne-ardenne.sante.fr

La demande déposée le 30 juillet 2014 et complétée le 30 septembre 2014 par Madame Florence ALLEMANDOU et Monsieur Didier ALLEMANDOU, pharmaciens titulaires de la pharmacie sise 134 avenue Jean Jaurès à REIMS (51100), exploitée sous la licence n°32, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain à l'adresse suivante : www.pharmacie-ardennaise.forumsante.com ;

Le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique daté du 14 novembre 2014, transmis au requérant le même jour en recommandé avec avis de réception ;

La décision n°2014-1257 du 27 novembre 2014 portant rejet d'une demande d'autorisation de création d'un site de commerce électronique de médicaments à usage humain par une officine de pharmacie implantée au 134 avenue Jean Jaurès à REIMS (51100) ;

Le courrier de Madame et Monsieur ALLEMANDOU reçu le 29 décembre 2014 à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne confirmant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation de créer un site de commerce électronique de médicament adossé à leur officine de pharmacie suite au rejet de leur première demande d'autorisation (cf.décision du DG ARS n°2014-1257 du 27 novembre 2014 susvisée) ;

Les compléments d'information demandés par le pharmacien inspecteur de santé publique par courriel transmis les 12 et 30 janvier 2015 ;

Les réponses de Madame et Monsieur ALLEMANDOU reçues à l'ARS par lettre simple les 21 janvier, 18 et 23 février 2015 ainsi que par courriel reçu le 18 février 2015 ;

Les conclusions de l'analyse des réponses apportées au rapport de l'instruction de la demande d'autorisation préalable pour la création d'un site de dispensation de médicaments par voie électronique (DMVE) adossé à la pharmacie sise 134 avenue Jean Jaurès – 51100 REIMS en date du 25 février 2015 ;

La décision ARS n°2015-121 du 25 février 2015 portant rejet d'une demande d'autorisation de création d'un site de commerce électronique de médicaments à usage humain par une officine de pharmacie sise 134 avenue Jean Jaurès à REIMS (51100) ;

Le courrier de Madame et Monsieur ALLEMANDOU reçu le 6 mars 2015 à l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne confirmant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation de créer un site de commerce électronique de médicament adossé à leur officine de pharmacie suite au rejet de leur deuxième demande d'autorisation (cf. décision du DG ARS n°2015-121 du 25 février 2015 susvisé) ;

Les réponses complémentaires apportées par Madame et Monsieur ALLEMANDOU reçues les 6 et 26 mars 2015 à l'ARS Champagne-Ardenne ;

Considérant

Que la première demande d'autorisation de Madame et Monsieur ALLEMANDOU en vue de créer un site de commerce électronique de médicaments a fait l'objet d'un rejet par le Directeur Général de l'ARS (cf. décision du DG ARS n°2014-1257 du 27 novembre 2014 susvisé) en ce qu'elle ne respectait pas, notamment, les points 2.2 des bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique définies par l'arrêté du 20 juin 2013 susvisé en vigueur au moment de la décision ;

Que par courrier du 29 décembre 2014, Madame et Monsieur ALLEMANDOU ont répondu favorablement à la demande de mise en conformité du site internet sur ce point ;

Les compléments d'information demandés par le pharmacien inspecteur de santé publique par courriel les 12 et 30 janvier 2015 ;

Les réponses aux remarques du pharmacien inspecteur de santé publique reçues à l'ARS par lettre simple les 21 janvier, 18 et 23 février 2015 ainsi que par courriel reçu le 18 février 2015 ;

Que la deuxième demande d'autorisation de Madame et Monsieur ALLEMANDOU en vue de créer un site de commerce électronique de médicaments a fait l'objet d'un rejet par le Directeur Général par intérim de l'ARS (cf. décision ARS n°2015-121 du 25 février 2015) en ce que les réponses apportées au cours de l'instruction par les requérants n'étaient pas de nature à lever l'ensemble des remarques émises par le pharmacien inspecteur chargé de l'instruction par courriel les 12 et 30 janvier 2015 ;

Que la conformité du site aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique définies dans l'arrêté du 20 juin 2013 susvisé en vigueur au moment de la décision n'avait pas pu être appréciée ;

Le courrier de Madame et Monsieur ALLEMANDOU reçu par courrier simple le 6 mars 2015 confirmant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation de créer un site de commerce électronique de médicament adossé à son officine de pharmacie suite au rejet de l'ARS Champagne-Ardenne de leur deuxième demande d'autorisation (cf. décision du DG ARS n°2015-121 du 25 février 2015 susvisé) et ouvrant à cette date le délai d'instruction de deux mois ;

Les réponses complémentaires apportées par les titulaires de la pharmacie les 6 et 26 mars 2015 ;

Qu'il ressort de l'étude des réponses que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments permettent la dispensation des médicaments dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur au jour de la présente décision ;

Que les données de santé du site seront hébergées par la société GRITA SAS ;

Que dès lors, au vu de ce qui précède, les conditions susceptibles de conduire à l'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies.

DECIDE

Article 1 :
Madame Florence ALLEMANDOU et Monsieur Didier ALLEMANDOU, pharmaciens, sont autorisés à créer un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain, à l'adresse www.pharmacie-ardennaise.forumsante.com, rattaché à la licence n° 32 de l'officine de pharmacie sise 134 avenue Jean Jaurès à REIMS (51100) dont ils sont titulaires.

Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires et conformément à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments à usage humain de médication officinale qui peuvent être présentés en accès direct au public en officine, ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L. 5121-13 et L. 5121-14-1 dudit code, dont la délivrance n'est pas soumise à prescription obligatoire.

Article 2 :
Dans les quinze jours suivants la date d'autorisation, le titulaire informe le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé et une copie de la présente autorisation.

Article 3 :
Toute modification substantielle des conditions d'exploitation, ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par la présente décision devront faire l'objet d'une information au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne.

Article 4 :
La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n° 32 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

Article 5 :
La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs, soit

- d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé, soit,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51000 Châlons en Champagne, soit :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande

Article 6 :
Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et sera notifiée :

- à Madame et Monsieur ALLEMANDOU,

Une copie sera adressée à :

- à Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Champagne-Ardenne,
- à Madame la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,
- à Monsieur le Président de l'Union Régionale des Professions de Santé, collège des pharmaciens,
- à Madame la Sous-Directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins (Ministère des Affaires Sociales et de la Santé),
- à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité des Médicaments et des produits de santé.

Fait à Châlons-en-Champagne,
Le 27 avril 2015

Pour le Directeur général p.i
de l'ARS Champagne-Ardenne,
Et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

La directrice adjointe de l'Offre de Soins

Thomas TALEC.

Agnès GERBAUD

4/4

⌦ Direction régionale des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE CHAMPAGNE ARDENNE
POLE ACTION ECONOMIQUE
110, rue du Jard – CS 70034
51723 REIMS CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : P. GALWAS
Téléphone : 09 70 27 80 25
Télécopie : 03 26 40 96 88
E-mail : pae-champagne-ardenne@douane.finances.gouv.fr
Réf :

Reims, le 16 avril 2015

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Marne à PLEURS (51)

Le directeur régional des douanes de Champagne-Ardenne à Reims,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu la décision du directeur général des douanes et droits indirects du 11 février 2009 et la décision du directeur régional des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne en date du 19 mai 2010 .

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale au directeur régional des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne et l'arrêté du directeur régional des douanes et droits indirects portant subdélégation de signature en date du 13 avril 2015 ;

DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de PLEURS (51230), géré par la SNC GALLIOT – Mme GALLIOT Corinne, suite au jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire en date du 18 mars 2015.

Le directeur régional,

D. ARSENIEFF

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

⌦ Centre hospitalier universitaire de Reims

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

REF : JPM/GS/LH - 2014-169

Décision fixant les tarifs des formations dispensées par le Centre de Formation des Soins Urgents (CESU)

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- Vu la loi n°2009-879 « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'Ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- Vu l'Ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 relative à la simplification du régime juridique des établissements de santé,
- Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale,
- Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé.

D E C I D E

Article 1 : de modifier pour l'année 2014 et de fixer pour l'année 2015, les tarifs applicables aux formations dispensées par le CESU ainsi qu'il suit :

Gestes et Soins d'urgence - niveau 1 (GSU1)	180 €
Gestes et Soins d'urgence - niveau 2 (GSU2)	190 €
Gestes et Soins d'urgence - niveau 1et 2 (GSU1 et 2)	370 €
Gestes et Soins d'urgence spécialisés (GSU Spécialisés)	250 €
Formateur Gestes et Soins d'Urgence Séminaire UE 1.1	990 €
Formateur Gestes et Soins d'Urgence Séminaire UE 1.2	580 €
Formateur Gestes et Soins d'Urgence Séminaire UE 1.3	510 €
Brevet National de Moniteur de Premiers Secours (BNMPS)	850 €
Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)	90 €
Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE1)	490 €

Monsieur le Directeur Général
du C. H. U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2)	490 €
Premiers Secours Psychologiques - CMUP	210 €
Formation Continue des Formateurs GSU	180 €
Recyclage PSC1	60 €
Recyclage Monitorat	90 €
Formation Continue GSU 1	90 €
Formation Continue GSU 2	90 €
La prise en charge des Urgences Gériatriques	480 €
L'Accouchement Inopiné 2 jours	460 €
L'Accouchement Inopiné 1 jours	230 €
Prise en charge par l'Aide-Soignante des urgences en réanimation	360 €
L'Urgence de l'Intoxication Ethylique Aigue	210 €
La ventilation non invasive	210 €
Le référent du chariot d'urgence	210 €
Les troubles du rythme cardiaque	210 €
Formation Apprendre à Porter Secours à l'école (APS)	30 €
Utilisation du Défibrillateur Externe Automatique (DEA)	45 €
Formation continue des Auxiliaires de Régulation Médicale	210 €
Formation des Auxiliaires de Régulation Médicale Module 1	1 351 €
Formation des Auxiliaires de Régulation Médicale Module 2	1 544 €
Formation des Auxiliaires de Régulation Médicale Module 3	1 544 €
Formation des Auxiliaires de Régulation Médicale Module 4	386 €
Formation des Auxiliaires de Régulation Médicale Module 5	579 €
Formation des Auxiliaires de Régulation Médicale Module 6	965 €
Formation des Auxiliaires de Régulation Médicale Module 7	386 €
Formation des Auxiliaires de Régulation Médicale Module 8	386 €
Gestion des conflits en situation d'urgence	250 €
Gestion des urgences en milieu scolaire	250 €
Formation d'Adaptation à l'Emploi des Ambulanciers SMUR	1 950 €
Formation d'Adaptation à l'Emploi des infirmiers au SMUR	750 €
Formation d'Adaptation à l'Emploi des infirmiers en service de pédiatrie	750 €
Les acteurs de l'urgence face aux pratiques culturelles et religieuses	250 €
Formation juridique appliquée aux secours à personnes	250 €
La télémédecine et les soins d'urgence	250 €
Formation sur mannequin de simulation	105 €
EBOLA 2014, Menace Biologique Fièvre Hémorragique Virale	120 €
Formation de formateurs aux risques biologiques émergents	350 €
La gestion du stress en situation d'urgence	250 €
Frais de participation pédagogique par diplôme délivré	4,80 €
Tarif par étudiant des facultés pour une journée de GSU 1 ou 2	118 €

Tacs W

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

DDW/GS 2015-183

Décision portant sur les tarifs des produits pharmaceutiques délivrés dans le cadre de la médecine esthétique

Applicables au CHU de Reims au 1er janvier 2015

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- Vu la Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de soins, article 52-II,

- Vu le Décret n°2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique et modifiant le code de la santé publique, articles 2, 3 et 4,

- Vu le Décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (partie réglementaire) du code de la santé publique et le décret rectificatif n° 2005-1366 du 2 novembre 2005,

- Vu l'article 261 du Code Général des Impôts,

- Vu l'arrêt en Conseil d'Etat n° 363118 du 5 juillet 2013,

- Après concertation du Directoire dans sa séance du 17 avril 2015.

Toute correspondance
doit être adressée
impersonnellement à :
Monsieur le Directeur Général
du C. H. U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex

Décide

Article 1 :

PRODUIT	TARIF TTC
TEOXANE FIRST LINES	58 €
TEOXANE GLOBAL ACTION	75 €
TEOXANE DEEP LINES	75 €
TEOXANE REDENSITY 2	75 €
TEOXANE ULTRA DEEP	81 €
TEOXANE ULTIMATE	81 €
TEOXANE KISS	81 €
VISTABEL	106 €
BOTOX	170 €
EMERVEL TOUCH sans lidocaïne	66 €
EMERVEL VOLUME 2 ml avec lidocaïne	101 €
EMERVEL LIPS avec lidocaïne	101 €
EMERVEL DEEP avec lidocaïne	101 €
EMERVEL CLASSIC avec lidocaïne	101 €

Article 2 :

En cas de substitution d'un des produits de la liste énoncée à l'article 1, la méthode de calcul retenue pour établir les tarifs des nouveaux produits sera la suivante :

[Prix du produit HT + 15% de frais de gestion (dossier pharmacie)] + TVA = Prix TTC

Fait à Reims, le 21 avril 2015

La Directrice Générale

Dominique de WILDE